LUNDI 12 et MARDI 13 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8630 — LUNDI 12 et MARDI 13 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rapppelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; caractère ;publicité.—*Cour impériale de Rouen*(3e ch.): Marchés à terme; vente à l'acquitté avec facilité d'entrepôt; diminution des droits de douane dans l'intervalle du marché à la livraison; option de l'acheteur pour recevoir à l'entrepôt.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Négociant commissionnaire; avances sur consignation; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Célestine Doudet. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Abus de confiance; dépôt d'un ballon, d'une nacelle et d'un trapèze en nantissement d'un prêt d'argent; M. Godard, plaignant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Contrefaçon; caoutchouc; plainte de M. Goodyear contre MM. Aubert et Girard.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Mémoires de M. Dupin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 mars.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — CARACTÈRE. — PUBLICITÉ.

Les chambres réunies de la Cour de cassation se sont occupées aujourd'hui du pourvoi du procureur général de Bordeaux sur la question de publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole, prévue par l'article 15 du décret organique sur la presse du 17 février 1852. Il s'agissait de savoir si, pour rendre ce délit punissable, il était nécessaire qu'il se soit produit par l'un des moyens de publicité exigés par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

La Cour de Bordeaux a jugé l'affirmative, contrairement à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 8 décembre 1854.

M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) a fait le rapport; Me Rendu a présenté des observations au nom du sieur Bonneau, défendeur, et M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, substituant M. le procureur-général de Royer, empêché par un malheur de famille, a conclu à l'annulation de l'arrêt, au moins dans sa partie relative à la doctrine de droit contraire à la chambre criminelle.

Le délibéré a ensuite commencé, il a été continué à demain.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (3e ch.).

Audience du 10 février.

MARCHÉ A TERME. — VENTE A L'ACQUITTÉ AVEC FACULTÉ D'ENTREPOT. — DIMINUTION DES DROITS DE DOUANE DANS L'INTERVALLE DU MARCHÉ A LA LIVRAISON. — OPTION DE L'ACHETEUR POUR RECEVOIR A L'ENTREPOT.

Dans le cas d'une vente à l'acquitté avec faculté d'entrepôt, l'acheteur, qui a opté pour la livraison à l'entrepôt, ne peut profiter, à l'exclusion du vendeur, de la diminution des droits survenus en faveur de la marchandise vendue dans l'intervalle du marché à la livraison.

En conséquence, le vendeur n'est tenu de faire raison à l'acheteur que des droits de douane existants au moment de la livraison, et non des droits qui existaient à l'époque du marché.

Ainsi jugé par la Cour, sur l'appel interjeté par MM. Lahens et Ce d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, et qui avait résolu la question dans un sens contraire. Voici l'arrêt de la Cour, qui rappelle suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que la convention qui fait l'objet de la contestation des parties est celle-ci : vente par Lahens et Ce à Drogy, d'une certaine quantité de fûts de potasse d'Amérique, livrables du 15 août au 30 septembre, à des prix fixés suivant les époques de la livraison, les cinquante kilogrammes acquittés, faculté d'entrepôt ;

« Que par cette clause : « kilogrammes de potasse acquittés, facultés d'entrepôt, » il faut entendre dans le sens grammatical des mots et le langage commercial des parties :

« 1° Que Lahens et Ce vendaient leurs marchandises acquittées des droits de douane ;

« 2° Que Drogy, l'acheteur, aurait le droit de ne se livrer que fictivement des marchandises vendues et de les laisser en entrepôt à la douane, où elles se trouvaient ;

« Qu'en usant de cette faculté de l'entrepôt, l'acheteur a pris, à la vérité, la charge d'acquitter, quand il disposerait de ces marchandises, les droits dont elles sont grevées ;

« Mais que rien, par ce fait, n'a été changé à la convention, parce que l'acheteur n'a pris cette charge qu'en l'acquit du vendeur, comme le représentant dans la possession de la marchandise, comme substitué, vis-à-vis de la douane, à tous les droits du précédent propriétaire ;

« Que dans cette expression : « faculté d'entrepôt, » rien n'a pu déroger à l'obligation du vendeur de livrer à l'acheteur la marchandise affranchie des droits, ni créer au profit de l'acheteur, suivant la variation du tarif des douanes, une chance de diminution de prix stipulé au contrat ;

« Que le droit à déduire de la facture à payer par l'acheteur est donc celui que le vendeur aurait dû, si au jour du paiement de cette facture il eût repris la marchandise en douane pour la livrer à la consommation ;

« Que le vendeur, en opérant cette déduction, réalisera vis-à-vis de l'acheteur la vente de la marchandise acquittée ;

« Que l'acheteur n'a rien à prétendre sur la différence entre le droit dû au jour de la livraison en douane, parce que le vendeur ne lui doit, pour le prix convenu, que la marchandise acquittée, à quelque époque qu'il lui en fasse la livraison ;

« Que cette interprétation des conventions des parties est conforme aux règles du droit commun,

« Que la marchandise à livrer est, en effet, aux périls et risques du vendeur jusqu'au jour de sa livraison ;

« Que s'il doit supporter les charges qui jusque-là peuvent la grever, s'il peut être frappé par des élévations de tarifs, il est juste qu'il profite de leur dégrèvement ;

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; réformant, dit que les sieurs Lahens et Ce ne doivent tenir compte à Drogy, prenant livraison en entrepôt des potasses qu'ils lui ont vendues à l'acquitté, faculté d'entrepôt, que des droits de douane dûs sur lesdites potasses à l'époque de leur livraison, et non de ceux qui étaient en vigueur à l'époque de la vente ; en conséquence, condamne Drogy par corps et biens à payer aux sieurs Lahens et Ce la somme de 1,880 fr. pour solde de facture aux 150 barils potasse dont il s'agit ; le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 21 février.

NÉGOCIANT COMMISSIONNAIRE. — AVANCES SUR CONSIGNATION. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire a un privilége pour le montant de ses avances sur les marchandises qui lui ont été consignées par son commettant pour le couvrir des traites par lui acceptées même antérieurement à l'envoi des marchandises, surtout lorsqu'il résulte de la correspondance des parties que les traites n'ont été acceptées à découvert par le commissionnaire qu'en vue des marchandises dont l'expédition lui était annoncée.

MM. Truel et Delavergne, commissionnaires à Paris, faisaient des avances de fonds à M. Seux, corroyeur à Annonay, sur consignation de marchandises. Au mois de janvier dernier, M. Seux fit présenter à leur acceptation pour 20,000 fr. de traites, en leur annonçant un nouvel envoi de marchandises. MM. Truel et Delavergne acceptèrent ces traites à valoir sur l'envoi qui leur était annoncé.

Le 25 mars, M. Seux leur expédia cinq balles de peaux mégissées, en demandant une nouvelle avance de 20,000 francs.

MM. Truel et Delavergne répondirent que l'état de compte ne leur permettait pas de faire cette avance. Cependant, sur de nouvelles instances, ils consentirent, le 31 mars, à accepter pour 10,000 de traites au 31 juillet.

Le sieur Seux a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal d'Annonay, du 8 mai 1854, et MM. Truel et Delavergne demandent au syndic Seux le paiement de la somme de 54,184 fr. 76 cent., solde de leur compte, et, à défaut de paiement, l'autorisation de vendre les marchandises consignées pour se couvrir de leurs avances en principal, intérêts et frais.

Le syndic prétendait que MM. Truel et Delavergne ne pouvaient avoir de privilége sur les marchandises qui leur ont été expédiées le 25 mars que pour les 10,000 fr. montant de leur acceptation du 31 mars, et non pour les avances antérieures au 25 mars.

D'un autre côté, MM. Lioud et Ce, négociants à Annonay, porteurs de 16,250 fr. de traites créées à leur profit par le sieur Seux, les 23, 31 janvier et 13 mars, aux échéances des 30 avril et 15 mai derniers, ont assigné MM. Truel et Delavergne et le syndic Seux en paiement desdites traites; ils prétendaient qu'étant porteurs de traites, la provision qui était aux mains de MM. Truel et Delavergne leur appartenait à l'exclusion de ceux-ci.

Sur les plaidoiries de Me Bordeaux pour MM. Truel et Delavergne, de Me Deleuze pour le syndic Seux, et de Me Prunier-Quatremère pour M. Lioud, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Truel et Delavergne contre le syndic Seux, sur le renvoi pour cause de litispendance :

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'une instance soit formée entre les mêmes parties et pour les mêmes causes devant un autre Tribunal; que, d'ailleurs, la litispendance est facultative;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que Truel et Delavergne, négociants à Paris, sont créanciers de Seux, d'Annonay, par compte courant arrêté au 15 mai dernier, d'une somme de 54,184 fr. 76 cent.

« Attendu que cette balance de compte est le résultat d'avances faites par les demandeurs, soit en vue des marchandises qui leur étaient annoncées et qui leur ont été postérieurement expédiées par Seux avec une affectation spéciale à la garantie de ces avances, soit après la réception desdites marchandises ; qu'en effet, la correspondance échangée entre les parties les 21, 23 et 26 janvier 1854 fait foi du refus formel de Truel et Delavergne d'accepter à découvert les traites proposées par Seux, sans être garantis par l'envoi de marchandises et de leur intention expressément manifestée de ne pas faire confiance à leur débiteur, mais à la marchandise à eux consignée ;

« Attendu qu'en présence de la commune intention des parties et de l'existence des marchandises consignées dans les magasins de Truel et Delavergne, c'est à bon droit que ceux-ci réclament le privilége établi pour le remboursement de leurs avances ;

« En ce qui touche la demande de Lioud et Ce contre Truel et Delavergne et le syndic Seux ;

« Sur l'incompétence,

« Attendu que les traites dont paiement est réclamé par Lioud et Ce étaient payables à Paris, que le Tribunal de commerce est donc compétent;

« Par ces motifs, retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que Lioud et Ce sont porteurs de traites tirées par Seux sur Truel et Delavergne pour une somme de 16,254 francs, aux échéances des 30 avril et 15 mai 1854; qu'en cette qualité la provision existant entre les mains de Truel et Delavergne leur appartient ;

« Mais attendu qu'il résulte de ce qui a été dit sur la demande de Truel et Delavergne contre syndic Seux, que les marchandises consignées à ces demandeurs sont le gage de leur créance et qu'ils ont privilége sur le prix à en provenir ;

«Qu'il s'en suit que Lioud et Ce n'auront droit au prix desdites marchandises qu'après que Truel et Delavergne auront été entièrement désintéressés de leur créance en capital, intérêts et frais ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de litispendance ;

« Vu le rapport de l'arbitre :

« Condamne le syndic Seux, ès-noms, par les voies de droit seulement, à payer à Truel et Delavergne la somme de 54,184 fr. 76 c. avec intérêts suivant la loi ;

« Autorise Truel et Delavergne à faire procéder à la vente des marchandises à eux consignées, par ministère de M. Levaigneur, commissaire-priseur, que le Tribunal commet à cet effet, pour, le prix à provenir de cette vente, être attribué jusqu'à due concurrence au paiement de leur créance, en capital et intérêts ;

« Dit qu'après que Truel et Delavergne auront été complètement désintéressés, le surplus du prix provenant de la vente sera attribué à Liond et Ce jusqu'à concurrence des traites dont ils sont porteurs ;

« Déclare les parties mal fondées dans leurs autres fins et conclusions ;

« Condamne le syndic Seux aux dépens, qu'il sera autorisé à employer en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 12 mars.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 mars.)

L'aspect de l'auditoire n'est plus le même qu'aux audiences précédentes; un assez grand nombre de témoins ont usé de la permission que leur a accordée M. le président de se retirer des débats, et ils sont remplacés dans l'étroite enceinte par des personnes étrangères au procès.

On remarque l'absence des trois sœurs Marsden.

A onze heures et demie, l'audience est ouverte.

M. le président : La parole est au défenseur de la prévenue.

Me Nogent Saint-Laurens : Messieurs, avant de prendre la parole, j'aurais vivement désiré qu'il me fût possible d'entendre mes deux adversaires. L'état de ma santé m'aurait fait vivement désirer de ne parler qu'une fois. Mais je comprends que cela est impossible. La situation qui m'a été faite en Cour d'assises m'est encore faite ici, je l'accepte. Je comprends que si j'ai le bonheur d'échapper au réquisitoire, je dois tomber dans l'ambûche de la réplique ; cette situation, je le répète, je l'accepte. Mon bon droit et ma conviction aidant, j'arriverai, je l'espère, à la fin de la carrière.

Nous avons déjà passé par une première épreuve : pendant sept jours, nous avons assisté, devant la Cour d'assises, aux dépositions d'une légion de témoins ; nous avons discuté pendant un long débat contradictoire, tous les points ont été éclaircis, et, après vingt minutes de délibération, il y a eu acquittement. Nous voici à la seconde épreuve, au procès correctionnel.

Ce procès, c'est le ministère public qui nous l'apprend, ce procès aurait été l'objet de critiques et de commentaires dans le monde, et M. le substitut a même fait de cette circonstance l'objet de son exorde. Mais si le monde a parlé, je déclare que je n'en ai nul souci ; je le dirai même tout franchement, je croyais que dans le monde la majorité était contre moi, et j'ai trouvé facilement l'explication de ce flot qui va toujours montant autour de ce procès. Pour moi, la base du procès est fausse, entièrement fausse ; mais enfin, que ce soit vrai ou faux, il s'agit de tortures qu'on aurait infligées à des enfants, et au dehors cela émeut ce qu'il y a de plus vif chez les femmes, le sentiment de la maternité. De là une excitation, une surexcitation qu'il est facile de comprendre, et sans s'attacher au fond des choses, on s'émeut, on s'indigne et on ne comprend pas l'acquittement d'un monstre pareil. Voilà comment, quant à moi, je m'explique ici l'opinion du monde.

Si le monde s'occupe de ce procès correctionnel, je lui dis : Cela ne vous regarde pas, ne nous troublez pas dans cette enceinte, la police correctionnelle. J'ai une pleine confiance, j'ai un profond respect pour la police correctionnelle, comme j'avais profondément confiance et respect pour le jury.

Toutefois, je le dirai, il y aurait un inconvénient grave dans ce double débat si votre sagacité, votre équité ne nous rassuraient complétement. M. le substitut a cru devoir vous dire que les faits, ici, n'étaient pas les mêmes qu'aux assises. Moi je dis, au contraire, que ce sont les mêmes faits, les mêmes impressions, les mêmes causes ; seulement, pour un ou deux faits, la qualification a varié, mais les témoins sont toujours les mêmes.

Voilà pourquoi j'aurais voulu une seule affaire. Les deux affaires, cela est certain, réagissent l'une sur l'autre. Devant les assises, je l'avoue, j'avais peur de tous ces témoins déposant de faits correctionnels. On faisait déposer des témoins, comme on l'a dit, à l'état de considérations générales, et de cette manière le cadre devenait mille fois plus noir que le tableau.

Par bonheur, le jury a discerné la vérité, a évité la confusion, a écarté le péril.

Mais aujourd'hui le procès criminel ne réagit-il pas sur l'affaire qui vous est soumise? Le procès criminel n'a-t-il pas retenti jusque dans le réquisitoire même du ministère public? Ce réquisitoire éloquent, remarquable, ne s'en est-il pas emparé dans sa partie la plus brillante, dans sa péroraison? Et sur quel incident? sur ces paroles qu'aurait dites Mlle Doudet en voyant la jeune Marianne un voile sur le visage : « Pauvre ange! il semble qu'elle me pardonne! »

Je comprends que l'on ait eu le désir de profiter de cette circonstance ; mais comment s'est-elle introduite dans la cause? De la façon la plus prosaïque, on me permettra de le dire tout d'abord. Je me demande comment Mlle Doudet, à laquelle personne ne refuse de l'intelligence, se serait accusée devant ce cadavre? Il y aura eu, je le crois, une parole d'émotion ; elle aura été commentée comme toutes les autres. Mais c'est une déclaration de Mme Tassin, la concierge, qui a introduit dans la cause la phrase qui est incriminée. Or, Mme Tassin (en qui je n'ai, quant à moi, aucune confiance, et je dirai pourquoi) n'avait pas dit un mot de cela dans l'instruction. Ces expressions qui, bien encadrées, font tant d'effet et sont de nature à émouvoir, ces paroles, je le répète, Mme Tassin ne les avait pas indiquées dans l'instruction. C'est un témoin qui, dans le débat public, est venu dire : « Mme Tassin m'a rapporté que Mlle Doudet avait dit : « Pauvre ange! ne semble-t-il pas qu'elle me pardonne! » On interroge là-dessus Mme Tassin, et elle répond : « Oui, j'ai entendu ces paroles. » Mais si vous les aviez entendues, il fallait les répéter tout de suite. La reproduction de ces paroles, qui arrivent devant la justice par ricochet, par l'intermédiaire d'un tiers, est-elle de nature, Messieurs, à vous toucher? Le ministère public s'écrie : « Vous entendez, c'est un aveu ! » Moi, je réponds : On a demandé à Mme Tassin si elle avait dit cela, et elle déclare qu'elle l'a dit. Oui, sans doute; mais Mlle Doudet, elle, ne l'a pas dit, car cela est invraisemblable et absurde.

Je ne suis revenu sur ce point que pour montrer que le procès criminel reparaissait encore ici. Mais je sais que ces influences-là vous les écarterez. J'ai pleine confiance dans votre ferme justice. J'ai voulu seulement montrer les connivences du double procès. M. le substitut vous a dit qu'il ne voulait pas faire de tableaux, qu'il ne savait pas les faire. C'est qu'en effet on s'expose, par de vives peintures, à entraîner tout le monde. Ainsi animé, le public juge avec son indignation. Je voudrais bien, quant à moi, qu'on s'abstînt de toute peinture ; je voudrais qu'on pût mettre l'affaire en délibéré ; je le déclare, j'en serais charmé, car, dans ma conviction, la raison froide doit conduire à l'acquittement.

Or, M. le substitut a parfaitement raisonné, mais il faut ajouter aussi qu'il peint à merveille, c'est un hommage sincère que je lui rends, il peint à merveille, et l'éloquence, dans son langage, coule à pleins bords. Lorsque M. le substitut disait : Je ne sais pas peindre, l'effet venait à l'instant même démentir sa modestie ; il a discuté, il a peint, très bien peint, et sans votre rigide impartialité, un entraînement était à craindre.

Quel est le système de la prévention? La prévention pose un dilemme ; tant mieux, j'aime beaucoup cette manière rigide de discuter. Les enfants ont menti, ou ils n'ont pas menti. Voilà le dilemme. S'ils n'ont pas menti, la preuve de culpabilité est faite, a dit le ministère public ; s'ils ont menti, Mlle Doudet ne peut pas davantage échapper ; dans les deux cas, on conclut à la culpabilité. S'il en est ainsi pour tous les esprits, comme pour celui de M. l'avocat impérial, je m'incline ; alors il n'y a plus de procès.

Mais, pour moi, messieurs, ma conviction est telle que les murailles du Palais s'écrouleraient avant que j'abandonne la défense que j'ai commencée. Mais n'ai-je que ma conviction pour repousser l'accusation ? Oh ! non, j'ai des preuves aussi, et je vais vous les faire connaître.

Le premier fait, le voici : C'est que pendant un an M. Marsden a hésité à porter sa plainte ; l'instruction a commencé sur des données fausses, et elle a commencé seulement le 24 mai 1854, c'est-à-dire après un an de recherches, d'hésitations, de tâtonnements, d'efforts qui sont devenus ce que vous allez savoir.

Mon travail est de vous montrer que dans le cours de cette instruction la vérité s'est tellement altérée que depuis il n'y avait plus moyen d'y faire luire la lumière. Cela a tenu à des exagérations de dames, que l'on comprendra jusqu'à un certain point, car il s'agissait d'enfants, de jeunes filles, et c'est un beau rôle pour les femmes que de défendre l'innocence et la faiblesse, c'est un rôle dans lequel on se complaît, et qu'on n'abandonne que devant l'impossibilité de le continuer. Il y a donc eu au début de cette affaire des exagérations de dames, et ce qui le prouve, c'est qu'à chaque instant, à chaque phase du procès, il y a eu déchet, il y a eu rétrécissement des proportions.

On découvre la mort de Lucy Marsden comme devant être mise à la charge de Mlle Doudet. La chambre d'accusation pèse ce grief et elle l'écarte par une ordonnance de non-lieu. Et sur quoi reposait cette accusation de mort contre Mlle Doudet? Sur un certificat d'un médecin anglais, du docteur Black, qui exprime l'opinion qu'il serait possible que Lucy fût morte des coups qu'elle aurait reçus; et cela, remarquez, après deux mois écoulés depuis que la jeune fille avait quitté Mlle Doudet.

Le second fait a été aussi un second déchet. Ceci se passe devant la Cour d'assises. On demande aux jurés : Mlle Doudet a-t-elle tué Marianne? Non, dit le jury. Mais au moins a-t-elle frappé ses quatre sœurs? Non, répond encore le jury, et cela malgré la parole entraînante de l'avocat de la partie civile.

Ainsi, depuis qu'elle est commencée, à chaque phase, toujours l'affaire se rétrécit. N'est-ce donc pas un précédent pour moi !

Pourquoi ce jury a-t-il répondu non, aussi bien pour les coups que pour la mort? Pourquoi? La réponse, la voici ; c'est qu'il y a eu exagération dès le début de la poursuite, c'est qu'avec les éléments faux qu'on mettait à la disposition de l'instruction, la condamnation était impossible ; je reviendrai sur cette impossibilité.

Prenons maintenant le procès à son origine, j'irai vite dans le récit, aussi vite que le permettra l'intérêt de ma défense.

Mlle Doudet a des précédents aussi ; ils sont tous honorables. Avant son entrée dans la maison Marsden, pas une voix qui ne dît ses louanges ; elle a les répondants les plus augustes, elle en a même sur le trône ; vous savez quel témoignage a rendu d'elle la reine d'Angleterre.

Où trouvons-nous encore Mlle Doudet ? Dans la famille Roberston, famille alliée à celle de l'amiral Elliot. Le révérend M. Rasdhall, beau-frère de M. Marsden, a fait une enquête dans cette famille, et il a dit qu'il en avait recueilli que Mlle Doudet était excentrique, folle, qu'elle semait le trouble et la division dans les familles. J'ai vu, en effet, devant la Cour d'assises, une lettre formulée en ce sens.

Eh ! bien, moi, je n'ai pas fait d'enquête, mais j'ai en mains une foule de lettres de la famille Elliot, toutes laudatives de Mlle Doudet. Ce ne sont pas des pièces sollicitées ; ces lettres sont l'appréciation de relations passées. Ces lettres passeront sous les yeux du Tribunal, et quand le Tribunal les aura lues, il verra que l'enquête du révérend M. Rashdall n'est pas sérieuse, qu'il s'est trompé comme déjà il s'était trompé une première fois sur la santé de ses nièces.

Je n'en ai pas fini avec les bons témoignages; voici celui de Mme la marquise de Hastings, adressé à M. le juge d'instruction ; voici encore celui de Mme Schwab, écrit de Manchester, de Mme Schwab, qui, depuis, a fait le voyage d'Angleterre pour venir légaliser sa signature ; quand j'aurai réduit à ce qu'ils valent les témoignages de l'enquête, je reviendrai sur ceux de la contre-enquête, et j'ai la ferme conviction que les derniers prévaudront à vos yeux.

Le défenseur revient sur les faits de la cause ; il discute chacun d'eux, écarte les uns comme impossibles ou non établis, les autres comme entachés d'exagération. Il discute également la thèse du ministère public sur les causes qui ont déterminé les actes de la prévenue dans ses relations avec ses élèves, et il déclare qu'aucun des mobiles que lui a prêté la prévention ne peut être l'objet d'un reproche sérieux, et termine en ces termes :

J'ai fini, messieurs ; en parlant de ceux qui nous soutiennent, j'ai prononcé un mot : influence; je le regrette, j'ai mal rendu ma pensée, c'est sympathie qu'il faut dire, sympathie pour cette femme qui s'offre à vous dans une pareille situation. Si elle était isolée, que ne dirait-on pas ? Voyez! elle est seule dans l'atmosphère empoisonnée qui l'environne, tout le monde s'écarte d'elle ! Au lieu de cela, accusée, dans une atmosphère pareille, on vient, on accourt, on la protége. Les plus nobles témoignages se pressent pour la défendre, Mme Sterling, Mme Erskine, Mme de Chabaud-Latour, tout ce qu'il y a de plus noble au monde. Ira-t-on lui en faire un crime? Non, cette force de la conviction, ce courage qui brave l'opinion, j'y crois fermement, quant à moi — on rira de ma crédulité,— non, on parlera de ma faiblesse, peu m'importe, messieurs, — j'y crois, je le répète, et ma croyance à cet égard est irrévocable.

L'audience est suspendue et reprise à trois heures, pour entendre l'avocat de M. Marsden, partie civile.

Me Chaix-d'Est-Ange : Messieurs, en commençant la plaidoirie, le défenseur de la prévenue, comme il l'avait fait devant la Cour d'assises, a fait entendre des plaintes remplies de vivacité sur la situation difficile qui lui était faite dans ce procès; il faut, en effet, qu'il réponde à deux adversaires, et parce que cette situation lui est faite, il a fait entendre des regrets amers, il a parlé d'embuscades qui lui étaient tendues. Qu'il se rassure, si jamais il pouvait me venir à l'esprit de tendre une embuscade, la justice ne le souffrirait pas et saurait bien la déjouer.

Mais non, laissons ces plaintes, ne redoutons pas les embuscades; tout cela, ici, est hors de propos. La situation qui est faite à Mlle Doudet est la plus commune, la plus vulgaire, la plus fréquente qui se puisse rencontrer devant un Tribunal correctionnel. Dans toutes les affaires où il y a une partie civile, la défense a deux adversaires : cette partie civile d'abord, le ministère public ensuite. Vous voyez donc que, dans ce procès, la situation de la défense est ce qu'elle doit être, qu'elle a tout son droit, que ce droit est sacré et qu'il a été suffisamment conservé.

Quand nous aurons épuisé tous nos arguments, toute notre logique, le ministère public et moi, la défense pourra encore se faire entendre; elle aura la dernière la parole; le dernier dernier mot qui tombera dans l'oreille des juges au moment solennel de la délibération, ce sera la défense qui l'aura fait entendre. Ainsi, pour ne plus revenir sur ce sujet, disons que tous les intérêts ont été sauvegardés.

Maintenant, l'affaire est-elle bien compliquée? Non, assurément, elle est fort simple, et je m'accuse de l'avoir compliquée dans une autre enceinte par de trop longues discussions.

Rien de plus simple, dis-je, que cette affaire. De quoi est accusée Mlle Doudet? d'un fait jugé tous les jours dix fois, vingt fois par les juges qui nous écoutent; elle est accusée d'avoir porté des coups à des enfants. Est-elle coupable? Non, dit la défense. Il est vrai, ajoute-t-elle, qu'elle a usé de certaines sévérités, et, pour justifier ces sévérités, on a inventé un mot, on a dit qu'on suivait un système d'éducation, le *système anglais*. Que Dieu nous garde à jamais d'un brevet d'importation! Oui, on a avoué des sévérités; mais quant à des coups réprimés par notre Code pénal, la défense a dit : Non, non, de ces coups, nous n'en avons jamais donné!

Cependant le délit est-il établi? Pour moi, il l'est invinciblement, et malgré la conviction robuste de mon adversaire, malgré les voûtes du Palais s'écroulant sur lui avant qu'il déserte la défense, je crois au délit. Sa conviction, j'y crois, je la respecte; mais je crois aussi à la mienne, et la mienne me crie que le temps est venu de frapper la coupable.

Ma conviction, à moi, elle repose sur des preuves, sur des témoins *de visu*, d'abord, et ils sont nombreux, puis sur des témoignages écrits, nombreux aussi, mais plus lourds encore, plus significatifs par la source d'où ils émanent que par le nombre.

Aux nombreux témoins *de visu*, qu'oppose la prévenue? Des dénégations, rien de plus. Je me trompe, on dit quelque chose de plus ; on dit : C'est une femme si honorable, si pure! son passé est à l'abri de toute atteinte.

Je dirai peu des antécédents de Mlle Doudet; j'en dirai quelque chose, cependant. Mon adversaire a dit qu'il n'aimait pas les femmes en justice, ce qui ne l'a pas empêché d'en produire un assez grand nombre dans ce procès; il a dit encore qu'il n'aimait pas les vieilles femmes ; ceci rentre dans une question de goût, dans laquelle je suis heureux de ne pas me rencontrer avec lui.

Je veux bien dire que Mlle Doudet est arrivée devant la justice bien escortée; oui, elle a d'honorables relations, d'honorables amis; mais tous, quels qu'ils soient, si honorables qu'ils se présentent, que disent ils? Nous ne savons rien de ce procès. Ils ont connu Mlle Doudet l'un il y a quinze ans, l'autre douze, l'autre plus ou moins; elle a été à leurs yeux irréprochable. Ces témoins sont entendus à la barre, et vous avez pu voir dans quelles inépuisables digressions quelques-uns d'eux ont aimé à se perdre. M. le président, toujours si soucieux des droits et des besoins de la défense, a laissé déborder cette explosion de bons sentiments qui n'étaient pas assez exempts de passions. Avec tout le respect que je dois à ces personnes, je leur dirai qu'elles ont voulu trop peser dans la balance de la justice, qu'elles ont fait trop de démarches, ont écrit trop de lettres, se sont livrées à trop d'obsessions pour que leur témoignage soit un topique efficace pour la défense.

Je ne demande pas quels sont les antécédents de Mlle Doudet, je ne m'en inquiète pas trop, parce qu'elle les a choisis; mais je dirai qu'en fait d'éducation elle n'a pas la main heureuse. Dans tout le cours de sa vie d'institutrice, elle n'a pas achevé une seule éducation; elle parle de quelques-unes, mais elle ne parle pas des autres. Elle a eu l'honneur de servir la gracieuse reine Victoria; je ne le nie pas; elle a été une des filles de garde-robe de la reine d'Angleterre, voilà sa qualité. Elle était chargée de recevoir de la main de la reine les joyaux dont elle se dépouillait; elle n'en a jamais gardé, soit, nous ne faisons pas le procès à sa probité.

Qu'a fait encore la prévenue? Elle a été un an, pas plus, chez Mme Schwab. Pourquoi a-t-elle abandonné l'éducation de la jeune fille de cette dame qui n'a encore que quinze ans? On l'ignore, ce qui n'empêche pas Mme Schwab, aux premières lueurs du procès, de traverser et retraverser les mers pour venir, du fond du pays de Galles, offrir son témoignage à l'ancienne et bien passagère institutrice de sa fille, et quel témoignage! Il n'en faudrait pas deux semblables pour remplir la plus longue audience; je ne dis que cela de la plus courageuse, de la plus persévérante, de la plus redoutable de nos adversaires.

Célestine Doudet a été aussi dix-huit mois dans la maison Hastings et un an dans celle des Elliot. Que dit ce dernier dans une lettre que voici. Il dit qu'il aime mieux ne pas venir en justice... qu'elle est folle...

Après cette appréciation de ceux qui la connaissent, quelle véracité est due à ses dénégations?

A l'appui des griefs que nous articulons contre elle, que n'avons-nous pas à reproduire? Elle-même nous vient en aide, car dans sa situation désespérée, elle se révèle tout entière; elle n'a pas dit un mot qui ne fût empoisonné ou qui ne fût un mensonge. A chaque ligne je la surprends toujours en dehors de la vérité. Ce serait un long travail que de vous signaler tous ses actes, toutes ses paroles, toutes ses lettres, depuis ce procès; je ne citerai qu'un document, c'est un passage de son engagement avec M. Marsden comme institutrice de ses filles, le voici :

« Je soussignée, en mon nom de moi-même et en celui de ma sœur, je déclare me charger de l'éducation des filles de M. Marsden, etc. »

Vous le voyez, dans ce passage, il est question de sa sœur Zéphirine, et cependant, plus tard, Zéphirine s'éloigne des jeunes filles; et quand on demande à Célestine pourquoi sa sœur la quitte, elle répond par des moyens évasifs ou par des mensonges. Le pourquoi de cette séparation, vous le connaissez.

Ailleurs elle a dit encore que le père ne voulait pas de gymnastique pour ses filles : encore un mensonge! Voici une lettre de M. Marsden où il dit positivement qu'il veut que ses filles suivent des leçons de danse et de gymnastique.

Plus tard encore, à propos d'un compte d'argent, elle a osé dire la parole la plus envenimée; elle a osé dire que le père avait refusé de payer le convoi de sa fille, la pierre sépulcrale de sa fille. Eh bien! était-ce un mensonge encore, le plus odieux de tous? Voici la quittance des frais funéraires. Vidons tout de suite cette misérable question d'argent : dans un compte, Mlle Doudet réclamait 1,500 fr.; à l'instant même, M. Marsden dépose 1,500 fr. chez un banquier.

Voulez-vous encore des mensonges? il n'y a qu'à plonger dans le dossier, et on en retire les mains pleines. Elle avait osé dire que Caroline Cowley avait défendu à sa jeune élève de voir les sœurs Marsden. Voici une lettre de Mlle Cowley. Elle répond qu'elle ne connaissait aucune raison pour défendre à son élève de voir les filles de M. Marsden; qu'il est bien vrai qu'un jour Mlle Doudet avait voulu la mettre en garde contre ces jeunes filles par certaines insinuations, mais qu'elle n'en avait tenu aucun compte.

Voilà la foi que vous devez à la prévenue; je n'ai fait que glaner quelques mensonges dans les pièces innombrables que j'ai entre les mains, j'aurais pu en moissonner.

Encore un mot, Messieurs, avant d'aborder les faits. La défense a reproché, en termes bien durs, bien retentissants, à M. Marsden d'avoir fait ce procès, où devait périr l'honneur d'une femme. Je repousse ce reproche fait à M. Marsden, pour l'accepter tout entier pour moi-même; c'est moi qui ai conseillé ce procès. Quand le père de famille est venu me consulter, quand il m'eut dit ses douleurs, quand je vis ces jeunes filles, flétries dans leur honneur, avant de savoir ce que c'est que l'honneur, je dis : Un jour, elles seront mères, et elles ne seront pas lavées de la honte imprimée à leur front; il ne se peut pas qu'il en soit ainsi; il faut poursuivre la calomnie, il faut que ces jeunes filles sortent du procès aussi blanches que leur robes virginales qu'on a voulu souiller.

Le défenseur aborde ensuite les faits, les apprécie dans une discussion vive et concise, et après avoir, dans une brillante improvisation, réfuté les arguments de la défense, il termine ainsi :

Je n'ai point à rechercher le mobile qui a fait agir la femme que vous allez juger; mais ce qu'elle a fait, c'est un crime, c'est un crime certain, évident; il faut que ce crime soit puni comme il faut le punir, car je n'en connais pas de plus odieux. Quand je l'envisage dans toute sa perpétration, ce crime, quand je songe qu'il a duré des mois, des années, la modération que j'ai eu le bonheur de conserver devant la Cour d'assises, j'ai peine à la conserver. Quand un homme rencontre un homme et le tue, c'est un crime, un grand crime; le sang appelle le sang, la loi le veut ainsi. Mais pour le meurtrier, on peut encore avoir des entrailles; un seul instant, il a levé la main et il a tué. Mais quel mobile avait armé cette main? Si c'est la misère, si c'est un démon tentateur, si c'est la vengeance, pour cet homme nous retrouvons encore un sentiment humain; nous comprenons encore.

Ici, contre qui s'armait cette femme? contre des enfants, de jeunes filles. On lui avait dit : Prenez-les, nous vous les abandonnons corps et âmes; développez leur corps, élevez et formez leur âme; de par ma puissance et ma volonté de père, je vous les livre, soyez leur seconde mère!

Ah! ne me parlez plus de cet homme, de ce traficant, de ce tyran qui traitait les enfants des pauvres comme des machines et les frappait quand leurs bras s'arrêtaient. Avec vous, institutrice, seconde mère de jeunes filles dont la mère est aux cieux, avec vous et cet homme il n'y a pas d'assimilation possible.

Cet homme, dans la simplicité, dans la brutalité de ses sentiments, que répondait-il à ses juges? On ne gagne pas toujours à faire travailler les enfants... souvent il y a perte... quand on a des commandes pressées... Que sais-je encore! Cet homme était livré tout entier au monstre de la cupidité, du lucre! Mais vous, vous ne pouvez pas même invoquer le vil mobile de la cupidité; vous avez pendant de longs mois, pendant le jour, pendant la nuit, vous avez maltraité des enfants qu'on ne vous avait confiées que pour leur servir de mère. Il y a un abîme qui vous sépare de cet homme; lui, avec sa brutalité d'homme industriel, a frappé trop fort en disant : Il faut vivre. Vous, vous avez frappé quand vous ne viviez que de la confiance et des bienfaits d'une honorable famille, vous avez frappé celles dont on avait fait vos filles, et en même temps que vous frappiez des enfants, vous empoisonniez l'honneur de tous ceux qui les approchent; le père est un misérable que le docteur Tessier ne veut pas recevoir; il refuse la gymnastique à ses filles; la tante... ah! je rougirais de répéter l'infamie dont vous l'accusez; la nouvelle mère de vos élèves, celle qui va porter leur nom pour se rendre à l'autel où son hymen va être célébré, il faut qu'elle se cache, qu'on l'entraîne dans une voiture, car sa conduite ameuterait contre elle la population. Et ses enfants, comment cette seconde mère les traite-t-elle? La voyez vous allant de porte en porte, de loge en loge, les frapper au cœur, les frapper à l'âme, la voyez-vous les souiller, et cela pour se faire un moyen de défense? Cette Lucy, alitée un mois, qui quitte sa maison pour aller mourir, cette enfant de quatorze ans, elle dit d'elle : « Elle faisait des signes aux jeunes gens du voisinage. » Oh! mon Dieu, mais ce sont autant de crimes!

Je viens vous demander justice, messieurs, justice pour l'un, justice pour l'autre; ici pour une femme que vous connaissez maintenant, là pour un homme dont la réputation a été attaquée, dont le cœur a saigné et dans son propre cœur et dans celui de ses enfants. On lui a dit de compter sur la justice française quand il venait lui dire : « J'avais cinq filles, joyeuses, brillantes, deux ne sont plus; les autres... » Vous savez le reste, messieurs.

O justice française! justice vantée, justice amie! j'embrasse tes autels! Tu entendras notre voix, car c'est celle d'un père; tu exauceras notre prière, car c'est la plus sacrée des prières!

Célestine Doudet, vous avez triomphé ailleurs; soit, tous mes respects à cette justice de magistrats d'un jour, mais ici nous sommes devant une autre justice, et celle-là, non-seulement elle a le devoir de punir, mais elle a le pouvoir de réhabiliter. (Se tournant vers M. Marsden :) Relevez-vous, vous qui avez été si cruellement éprouvé, la justice française va prononcer; vous êtes étranger, mais la douleur paternelle est de tous les pays, et c'est au nom de cette douleur que je demande et que je suis sûr d'obtenir votre réhabilitation.

Cette belle et chaleureuse improvisation jette dans l'auditoire une vive émotion qui est longtemps à se calmer.

Après une courte et saisissante réplique du défenseur de la prévenue, M. le président demande à la prévenue si elle a quelque chose à ajouter à sa défense.

La prévenue, après s'être inclinée devant le Tribunal : Rien, monsieur le président, rien; des remerciements à adresser à mon généreux défenseur. Il est cependant une assertion que je ne voudrais pas laisser sans réponse. On a dit qu'à une certaine époque, je m'étais jetée aux genoux de M. Marsden; je ne me suis jamais jetée aux pieds de M. Marsden, non plus qu'aux pieds d'aucun homme...

M. le président : Ce que vous rappelez est une circonstance qui s'éloigne beaucoup des faits de la prévention, et qui ne peut avoir aucune influence sur la décision du Tribunal.

Mlle Doudet, s'inclinant de nouveau : Alors je me tais, et je n'ai plus qu'à m'en rapporter à votre justice.

M. le président : Les débats sont clos.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal reprend son siége, et M. le président donne lecture du jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Célestine Doudet, à laquelle avait été conféré par le sieur Marsden, en mars 1852, le mandat d'institutrice de ses cinq filles mineures, s'est acquittée de cette mission pendant les huit premiers mois environ d'une manière satisfaisante; qu'il est constant qu'à partir de cette époque, et sous l'empire d'un sentiment que le Tribunal n'a pas à qualifier, les procédés d'éducation de Célestine Doudet envers les mineures Marsden ont été sensiblement modifiés; qu'à une sévérité raisonnable a succédé une dureté extrême dont les effets se sont constamment aggravés jusqu'à la fin de juillet 1853, époque du décès de la jeune Marianne Marsden;

« Qu'il est prouvé que Célestine Doudet, pendant cette période de huit à neuf mois, a maintes fois, et sous les prétextes les plus futiles, employé envers ces jeunes enfants, transportées dans un pays dont elles ignoraient la langue et auxquelles elle interdisait toute communication directe avec leur famille, des châtiments et corrections qu'il est permis de qualifier de cruels;

« Que la privation de nourriture qu'elle a fait subir à ces enfants a été accompagnée, de sa part, de coups et de sévices qui ont laissé sur la personne des mineures Marsden des traces dont l'existence a été constatée;

« Qu'il est établi que ces voies de fait multipliées, excessives, que ces privations d'aliments qui ont gravement altéré la santé des cinq mineures Marsden, ont été notamment exercées envers Lucy, Emily, Rosa et Alice, dont le Tribunal doit exclusivement s'occuper;

« Attendu que Célestine Doudet, qui a méconnu ses devoirs comme institutrice, en substituant aux corrections maternelles, toujours tempérées par l'amour, un système de répressions impitoyables, de châtiments inouis, a aggravé notablement ses torts en employant, comme moyens de défense personnelle, la divulgation, de son aveu, sans aucune réserve, de certaines habitudes qui ne sont aucunement justifiées, et dont elle n'a pas craint de souiller l'honneur et l'avenir de ces jeunes orphelines;

« Attendu que, dans de telles circonstances, et à raison de la nature tout exceptionnelle des faits, la pénalité édictée par la loi, dont l'application est requise, doit être épuisée;

« Par ces motifs, et attendu que Célestine Doudet a, en 1852 et 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures à Lucy, à Emily, à Rosa et à Alice Marsden, lesdits coups ou blessures n'ayant pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lesquels faits constituent le délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal;

« Condamne Célestine Doudet à deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens. »

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 10 mars.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPOT D'UN BALLON, D'UNE NACELLE ET D'UN TRAPÈZE EN NANTISSEMENT D'UN PRÊT D'ARGENT. — M. GODARD, PLAIGNANT.

M. Godard, l'aéronaute, reproche à M. Dumont de lui avoir enlevé le ballon... et ses agrès, qu'il lui a déposés comme gage.

Me Roux, avocat, se présente pour M. Godard, partie civile; Me Jules Favre est chargé de la défense de M. Dumont.

L'avocat du plaignant demande la remise à huitaine; mais le prévenu prétend qu'il est venu tout exprès de Vérone, où il faisait des ascensions avec le jeune frère de M. Godard; qu'il lui est impossible de rester encore huit jours à Paris, et il insiste pour que l'affaire soit retenue.

Le Tribunal retient l'affaire.

Le plaignant et le prévenu donnent leurs noms et qualités; tous deux sont aéronautes.

Plusieurs témoins sont entendus.

Le sieur Petit : Je sais que M. Dumont a prêté de l'argent à M. Godard, qui lui a souscrit des billets et de plus un acte par lequel il lui donne en garantie, en cas de non paiement des billets, un ballon, une nacelle et tout l'équipement; seulement il était convenu que M. Dumont prêterait le ballon à M. Godard chaque fois qu'il en aurait besoin pour ses ascensions. Mais comme M. Dumont ne voulait pas quitter son gage, il montait avec nous dans le ballon.

C'était lui qui était obligé de faire les frais presque toujours, M. Godard étant continuellement sans le sou; un jour nous avons fait une ascension à Troyes; M. Dumont a payé 500 fr. pour le gaz du ballon, et puis, une fois l'ascension faite, voilà M. Godard qui prend la recette et qui s'en va, qui nous laisse là en plan, que le restaurateur n'était pas même payé; il se fiche de ça, lui, M. Godard!

M. le président : Que faisiez-vous donc avec Godard?

Le témoin : J'étais employé avec lui, et payé, faut voir! enfin, dans vingt jours, j'ai reçu une paire de souliers de 10 francs, et précisément que quand on passe sa vie en ballon, des souliers ça dure longtemps. (Rires.)

M. Godard : Monsieur était sur le pavé, n'avait rien à faire quand je l'ai pris avec moi.

M. le président : Monsieur Godard, désirez-vous donner vous-même des explications?

M. Godard : Non, monsieur le président, j'ai mon avocat qui...

Me Roux : Messieurs, M. Dumont se dit aéronaute; je ne sais pas s'il est aéronaute; mais ce que je sais, c'est qu'avant de connaître M. Godard, il ne faisait rien; ah! si... il faisait des parties de billard... beaucoup; c'est au café qu'il a fait la connaissance de M. Godard; M. Godard avait besoin de 1,000 francs; M. Dumont avait la somme, il offre de la prêter; M. Godard accepte et souscrit pour 1,000 fr. deux billets de 600 francs chaque. Vous voyez que l'intérêt était honnête, 200 fr. sur 1,000 fr.! De plus, M. Dumont exige que M. Godard lui dépose un gage, en cas de non paiement des billets, et ce gage c'est le ballon, la nacelle, le parachute, tout l'équipement enfin de l'aérostat.

M. Dumont, toutefois, s'engageait à prêter à M. Godard le ballon et ses accessoires chaque fois que celui-ci en aurait besoin pour opérer une ascension.

Voilà donc M. Dumont le compagnon de voyage forcé de M. Godard; il le suit, se fait nourrir partout.

M. Godard ne peut pas payer les billets à l'échéance; M. Dumont se fait donner par lui un transfert de 2,400 fr. sur les ascensions futures de M. Godard. Ainsi, voilà une somme de 1,000 fr. prêtée d'abord qui se trouve constituer M. Godard débiteur de 2,400 fr.; c'était ruineux.

Le 16 août (M. Godard et son inséparable compagnon de voyages aériens et terrestres arrivaient à Londres), le 16 août, dis-je, M. Godard donne à M. Dumont un à-compte de 276 fr

M. Godard est appelé à Fontainebleau pour faire une ascension; il revient avec de l'argent, prêt à donner un nouvel à-compte à son créancier; alors il apprend que celui-ci, en vertu de son titre, avait retiré du chemin de fer, où ils étaient déposés, non seulement le ballon et ses accessoires, mais encore dix petits ballons et un trapèze, qui ne faisaient pas partie du gage. Tout cela est en ce moment à Vérone. M. Dumont a donc abusé d'un dépôt qui lui avait été confié, et nous demandons à la justice la réparation qui nous est due.

Me Dupré-Lassalle, avocat impérial : Messieurs, nous ne voyons pas l'ombre d'un abus de confiance dans les faits que vous avez à juger; M. Dumont a peut-être fait une interprétation un peu large de l'acte de garantie qui lui a été souscrit par M. Godard; mais il est certain que M. Dumont a prêté de l'argent à M. Godard, et que M. Godard n'a pas payé M. Dumont; celui-ci a fait enlever les objets déposés au chemin de fer, il ne pourrait donc y avoir qu'une soustraction frauduleuse. Telle n'est pas la prévention; nous concluons donc au renvoi de M. Dumont; du reste, M. Godard a dit qu'il était prêt à payer son créancier, celui-ci a déclaré qu'il était prêt à rendre le ballon et les autres objets qui en dépendent; ces messieurs ne pourraient-ils pas s'entendre immédiatement?

M. le président : Vous entendez, M. Godard, êtes-vous prêt à payer?

M. Godard : M. le président, j'avais 3,400 fr. à recevoir : 1,600 fr. du gouvernement, huit-z-autres...

M. le président : Répondez à ma question.

M. Godard : Huit-z-autres...

Me Jules Favre : M. Godard est complètement insolvable, il ne peut pas payer; messieurs, voici l'acte passé entre M. Godard et M. Dumont : M. Godard reconnaît avoir reçu 600 fr. de M. Dumont, il lui a souscrit un billet de cette somme, et, comme garantie, il a déposé à M. Dumont un parachute en soie rose; l'acte porte que si le billet n'est pas payé à son échéance, M. Dumont pourra disposer du gage; il reconnaît avoir reçu une autre somme de 600 fr. pour laquelle il a souscrit un billet de pareille somme, et comme garantie il dépose à M. Dumont un ballon.

Même clause que pour l'autre prêt, en cas de non-paiement du billet.

M. Dumont est donc dans une situation parfaitement régulière, si en cas de non-paiement des billets il dispose de son gage. M. Dumont accompagne son débiteur dans ses excursions aériennes; M. Godard n'a jamais d'argent, c'est M. Dumont qui paie partout : frais de gaz, frais d'hôtel, etc., etc. C'est ainsi que la dette s'est grossie, et non par un intérêt usuraire, comme on le prétend; j'ai en main les notes attestant les avances de M. Dumont.

On fait un voyage à Londres, M. Godard se sauve avec le gage; il revient à Paris seul, et comme (suivant son habitude constante) il n'a pas d'argent pour payer ses frais de voyage, il laisse en dépôt, au chemin de fer, et sous son propre nom, les objets qui sont le gage de M. Dumont.

Celui-ci se met à la poursuite de son débiteur, arrive à Paris, apprend que le ballon et ses accessoires sont au chemin de fer; il forme une opposition régulière, obtient mainlevée des objets et les fait enlever.

Parmi ces objets se trouvaient, il est vrai, dix petits ballons en papier qui peuvent valoir un franc chaque; ils ne sont pas à Vérone, ils sont à Paris et à la disposition de M. Godard.

Quant aux objets portés dans l'acte, M. Dumont, en en disposant, est dans son droit; il est dit qu'il peut en tirer parti; eh bien! il en a tiré parti avec le jeune frère de M. Godard; ils sont allés faire des ascensions en Italie; M. Dumont est allé chercher dans les airs l'argent qu'il ne trouve pas dans la poche de M. Godard.

C'est dans ces circonstances qu'on nous fait un procès; en vérité, ce n'est pas seulement misérable, c'est déshonnête; si M. Godard n'était pas dans un état permanent d'insolvabilité, nous lui demanderions des dommages-intérêts, nous ne le faisons pas, et nous nous bornons à demander notre renvoi pur et simple.

Le Tribunal a renvoyé M. Dumont des fins de la plainte et condamne M. Godard aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.)

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 6 mars.

CONTREFAÇON. — CAOUTCHOUC. — PLAINTE DE M. GOODYEARD CONTRE MM. AUBERT ET GIRARD.

Me Etienne Blanc, avocat de M. Goodyear, expose en ces termes la plainte :

« Je me présente dans la cause pour M. Goodyear; nos conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer MM. Aubert et Girard coupables du délit de contrefaçon et les condamner aux dommages-intérêts à donner par état.

« Messieurs, nous venons appeler votre protection sur une industrie nouvelle, considérable déjà par les produits nombreux et si divers qu'elle jette dans le commerce, mais plus importante encore pour l'avenir; il s'agit de la préparation du caoutchouc.

« Pour comprendre ce procès, il est donc nécessaire de vous dire ce qu'est le caoutchouc, comment il a été traité dans le passé jusqu'en 1844, et à quels usages, depuis cette date, grâce aux découvertes que nous revendiquons, il a été appliqué.

« Qu'est-ce que le caoutchouc?

« Le caoutchouc est une résine, une gomme extraite d'un arbre de l'Amérique du Sud, à laquelle la science a donné le nom de *ficus elasticus*.

« Ce suc découle d'un arbre par les déchirures naturelles ou par les incisions qu'on y pratique, comme on fait ailleurs pour la gomme ou la résine des pins.

« Autrefois, dans l'Amérique du Sud, pour recueillir cette résine, on avait un procédé plus expéditif, on coupait l'arbre; depuis longtemps déjà on a abandonné ce mode grossier et ruineux, et on opère par incision; lorsqu'il découle de l'arbre, le caoutchouc est d'une blancheur de lait et de la consistance du miel; nous dirons plus loin à quelle cause il doit la couleur plus foncée que nous lui voyons.

« Cinq à six incisions peuvent être faites au même arbre, et cela tous les deux jours, et l'arbre ainsi piqué, pendant les quatre mois de la récolte, c'est-à-dire mai, juin, juillet et août, peut produire pendant douze et quatorze ans. Sous chaque incision on place un petit vase, une écuelle de terre en forme de nid d'oiseau.

« Comment cette résine qui, au sortir de l'arbre, est d'un blanc de lait, arrive-t-elle à prendre la teinte noirâtre sous laquelle elle nous arrive généralement? Cela tient au mode de préparation usité dans le pays pour l'exporter.

« Généralement il arrive en Europe sous deux formes, celle d'une bouteille grossière ou d'une chaussure informe, soulier épais, rond, sans grâce.

« Prenons l'exemple de la bouteille, car pour la chaussure on opère exactement de la même manière.

« Ils font une bouteille en terre, ou plutôt une forme de bouteille, car elle n'est pas creuse; sur cette forme de terre la résine du caoutchouc est répandue par couche; il y a de vingt à vingt-cinq couches sur chaque bouteille, et chaque couche est exposée à la fumée; de là cette couleur brun foncé qui remplace la couleur naturelle et primitive d'un blanc jaunâtre; mais il est à remarquer qu'après l'opération des couches, la couleur noire n'existe pas à l'intérieur de la substance.

« Jusqu'en 1730, cette substance était inconnue en Europe. C'est à cette époque qu'un savant Français, M. de La Condamine, membre de l'Académie, lut un mémoire sur l'arbre qui la produit et sur le mode de préparation usité dans l'Amérique du Sud.

« Malgré ce premier éveil donné par M. de La Condamine qui avait entrevu que la richesse du caoutchouc c'était son élasticité, de 1730 à 1790, il n'en est presque pas question en Europe, pas même dans l'Amérique du Nord.

« En 1790, quelques morceaux sont apportés en Europe à l'état de bouteilles et de chaussures informes; mais pendant trente ans encore, l'usage en est resté limité à ce que nous en savons; on s'en servait pour effacer le crayon à mine de plomb; on en faisait des balles élastiques et quelques jouets pour les enfants.

« Enfin, en 1820, le caoutchouc commence à être plus connu : vers cette époque, quelques souliers sont apportés aux Etats-Unis; mais tel qu'on le livrait alors au commerce, il avait de très graves inconvénients; il se ramollissait, se distendait à la chaleur et se rétrécissait au froid; il avait aussi une viscosité désagréable qui le rendait impropre à une foule d'usages.

« Des industriels, néanmoins, eurent l'audace de demander à cette substance plus qu'on ne lui avait demandé jusqu'alors, et de 1820 à 1826, nous vîmes en France la fabrication de paletots, de manteaux, de coussins de voiture en caoutchouc. La maison Ratier fut une des premières à se lancer dans cette fabrication.

« Nous nous rappelons tous ce qu'étaient ces manteaux, ces paletots; ils se ramollissaient, se durcissaient, selon la température à laquelle on les exposait : on sortait avec un paletot, on rentrait avec quelque chose d'informe, des morceaux d'étoffe qui ne ressemblaient à rien.

« C'est en 1834 que M. Goodyear, l'homme dont je défends en ce moment les intérêts devant vous, imagina qu'on pouvait faire disparaître tous les inconvénients jusqu'alors inhérents au caoutchouc. Il est le premier qui se soit occupé sérieusement de ce grave problème industriel.

« Un M. Hayward s'en occupait en même temps que lui, mais chacun marchait dans une ligne différente; ils ne pouvaient pas se rencontrer sur le même terrain.

« M. Goodyear voulait conserver toutes les qualités du caoutchouc en en faisant disparaître tous les inconvénients; l'autre, M. Hayward, ne cherchait qu'à avoir raison de ces derniers.

« M. Goodyear a réussi; dès 1834, il a fabriqué du caoutchouc qui avait conservé toute sa souplesse, toute son élasticité, et qui ne se dilatait pas à la chaleur, ne se durcissait pas au froid et ne conservait plus rien de cette viscosité qui rendait le caoutchouc impropre à une foule d'usages.

« C'était un pas immense; je vous présenterai bientôt le tableau des résultats commerciaux obtenus par cette précieuse découverte.

« Mais ce qu'il a fallu à cet homme de courage et de persévérance pour arriver à ce but est inouï. Il a payé bien cher, vous allez le connaître, la position qu'il a conquise; il a passé par tous les déboires, par toutes les vicissitudes trop souvent réservées aux inventeurs.

« Pendant dix ans, il a travaillé, il s'est ruiné, il a ruiné sa famille, il a compromis la fortune de ses amis; pendant deux ans, il a été réduit à la mendicité, non pas à la

(Voir le SUPPLÉMENT.)

gêne, aux expédients, je dis à la mendicité, à la mendicité réelle, lui, sa femme et ses enfants ; il a été emprisonné pour dettes, et quand il est sorti de prison, sa santé était perdue : il est atteint d'une jaunisse permanente, et peut-être ne se rétablira-t-il jamais.

« Son problème résolu, Goodyear a pris des brevets ; il en a pris en Amérique, en France, en Angleterre, et, alors, presque subitement, de l'état de gêne, de dénûment dans lequel il avait si longtemps vécu, il est passé à une fortune immense, presque fabuleuse, car aujourd'hui les redevances qu'il reçoit de l'Amérique s'élèvent pour chaque année à plus de 250,000 fr. sans parler des redevances des autres pays.

« Goodyear est donc parvenu à tirer du caoutchouc tous les partis possibles ; son procédé a pris dans la pratique le nom de *vulcanisation ;* l'effet de la vulcanisation est de rendre le caoutchouc insensible aux variations atmosphériques.

« Du jour où ce problème a été résolu, l'application du caoutchouc à une foule de produits a été immense.

« Voici deux boîtes qui contiennent quelques échantillons de ces produits, et en même temps des morceaux de caoutchouc classés depuis le moment où on le recueille, en passant par toutes les préparations connues jusqu'à la dernière de toutes, la vulcanisation que revendique mon client.

« Pour faire comprendre au Tribunal la série de ces diverses préparations, il serait besoin que je les lui expliquasse de plus près, et les différents objets à la main. »

Mᵉ Blanc est invité à se rapprocher du prétoire où les deux boîtes sont déposées. Il fait passer successivement sous les yeux du Tribunal un spécimen de caoutchouc, la résine à l'état d'expédition, puis le caoutchouc naturel, mais travaillé en le faisant passer sous des cylindres chauds, à 180 degrés centigrades, mais non encore vulcanisé, puis une balle creuse façonnée avec le feu.

« Voici maintenant, dit Mᵉ Blanc, du caoutchouc vulcanisé ; c'est une rondelle pour les chemins de fer, pour les axes des tampons, et destinée à amortir les chocs ; nous en avons tous vu de semblables. »

L'avocat fait ensuite passer sous les yeux du Tribunal une foule de joujoux, des manches de couteau, des gants, des chaussures fort élégantes qui ont le brillant du vernis.

« Après la vulcanisation, dit Mᵉ Blanc, on arrive à une autre préparation qui ouvre un champ immense à une nouvelle nature de produits.

« Voici de ces nouveaux produits, voici des assiettes, voici des plateaux de carafes et de bouteilles ; voici des dessus de boîtes, voici même des boites entièrement confectionnées en caoutchouc ; voici un produit plus extraordinaire encore : c'est un fer à cheval qui s'use moins qu'un fer en fer, qui est moins entamé par la meule.

« A ces produits du caoutchouc durci, le froid ni la chaleur ne peuvent rien ; ils sont insensibles même aux acides.

« Je vous disais que l'emploi du caoutchouc à divers produits est innombrable, qu'on ne peut plus prévoir où il s'arrêtera. Jusqu'ici les clichés dont on se sert en imprimerie étaient en métal, en plomb, en étain ; eh bien ! voici un cliché en caoutchouc ; il a la dureté de la corne, et il s'émousse moins, il s'use moins que l'étain ou le plomb ; voici des busces de femme, des baleines de parapluie ; je n'en finirais pas si je vous nombrais tous les objets que l'invention de M. Goodyear a créés et est appelée à créer à l'avenir.

« Tous ces objets ne sont pas fabriqués seulement en France ; vous allez avoir la preuve de ce que je vous ai dit de l'immense application, faite en Amérique, des procédés de M. Goodyear, et des sommes considérables qu'il reçoit en retour des cessions de ses brevets, par le tableau que je vais faire passer sous vos yeux. Ce tableau comprendra les noms des cessionnaires, leur résidence et le chiffre de leurs opérations commerciales :

« Compagnie de l'Union, à New-York, 2,750,000 fr. ;
« Compagnie de New England, à New-York, 2,000,000 f. ;
« MM. Lee et Cᵉ, à New-York, 250,000 fr. ;
« MM. H.-H. Day et Cᵉ, à New-York, 1,375,000 fr. ;
« Compagnie du Nangatuck, 2,012,500 fr. ;
« MM. Spencer et Arats, à Nangatuck, 375,000 fr. ;
« MM. L. Candée et Cᵉ, à Hamden et Newhaven, 3,325,000 fr. ;
« M. Louis Grecian, à New-Town, 625,000 fr. ;
« Compagnie de Courroies, à Boston, 1,750,000 fr. ;
« MM. Cutler et Jenks, à Sprinfield, 300,000 fr. ;
« Compagnie de Newark, à Newark, 2,377,500 fr. ;
« M. H.-B. Goodyear, à Nework, 375,000 fr. ;
« Compagnie de New-Brunswick, à New-Brunswick, 2,012,500 fr. ;
« MM. Ford et Cᵉ, à New-Brunswick, 1,750,000 fr. ;
« MM. Hartsborn et Cᵉ, à Providence, 1,968,750 fr. ;
« MM. Hayward et Cᵉ, à Lisbon et Norwich. Articles de l'état, ressorts de wagons, têtes de pompes, articles divers, souliers, gants, garnitures, tuyaux-courroies, bretelles, fouets, joujoux, etc.. etc. »

« Vous connaissez maintenant M. Goodyear, vous connaissez sa vie industrielle, ses efforts, ses malheurs, la belle, mais tardive moisson qu'il récolte aujourd'hui. Il s'agit, en ce moment, de vous démontrer le droit de M. Goodyear dans la poursuite qu'il intente aujourd'hui devant vous.

« Son droit, il le trouve dans le brevet qu'il a pris en France pour quinze ans, à la date du 8 janvier 1844.

« Je ne vous lirai que quelques fragments du mémoire descriptif ; deux points sont à remarquer dans l'intitulé.

« Ce brevet a été pris sous le nom de Newton, mandataire de M. Goodyear, retenu alors en Amérique pour y défendre son invention, comme aujourd'hui il vient la défendre en France.

« Il est dit dans cet intitulé qu'on prend en même temps et un brevet d'importation et un brevet de perfectionnement.

« Pour tout dire au Tribunal, et cela dans l'ordre des faits, je dois rappeler qu'avant de venir en France, le mandataire de M. Goodyear avait été en Angleterre pour y prendre des brevets, mais là on lui avait dit d'aller d'abord en France, parce que la loi française ne permettait plus d'en prendre après en avoir pris en Angleterre.

« Voici maintenant ce que, pour l'intelligence de la cause, je crois devoir extraire du mémoire descriptif qui accompagne le brevet de M. Goodyear :

« Le principal perfectionnement dans la préparation « du caoutchouc (ou de la gomme élastique), consiste à « la combiner avec une quantité convenable de soufre et « de carbonate de plomb, et à soumettre ce composé à « l'action de la chaleur maintenue à une température « uniforme.

« Cette combinaison et cette exposition à la chaleur « apporteront de telles modifications à la nature du « caoutchouc, qu'il ne s'amollira plus sous l'action des « rayons solaires, ou sous une chaleur moindre que celle « à laquelle il aura été soumis lors de sa préparation, « c'est-à-dire de 132° 20 centigrades, et qu'il ne sera « plus affecté par le froid, qu'il résistera à l'influence des « huiles fixes, à celle de l'essence de térébenthine et des « autres huiles essentielles, à la température ordinaire, « qui forment les dissolvants pour le cautchouc auquel on « n'a pas fait subir la préparation ci-dessus dite.

« Dans la combinaison du soufre et du carbonate de « plomb avec le caoutchouc, ces substances peuvent être « employées dans des proportions diverses, mais celles « que j'ai reconnues les meilleures, et dont il convient « d'approcher dans la formation du mélange, sont les suivantes. »

« Je passe sur les détails et je précise avec le brevet ce qu'il faut considérer comme nouveau dans le procédé. Quatre choses sont nouvelles, ce sont :

« 1° La combinaison du caoutchouc avec du soufre « et du carbonate de plomb, de manière à former un « composé triple. Cette combinaison étant faite, soit dans « les proportions ci-dessus indiquées, soit dans toutes « autres qui produiraient des résultats analogues, et « quoique les meilleurs résultats soient obtenus au moyen « du carbonate de plomb, néanmoins d'autres sels ou « oxydes de plomb pourraient lui être substitués, et pro- « duiraient des résultats avantageux. On doit donc con- « sidérer la substitution de ces sels ou oxydes du car- « bonate de plomb pour former un composé triple, « comme une partie intégrante et nécessaire de la pré- « sente invention ;

« 2° La formation d'une étoffe en caoutchoc, en inter- « posant entre les feuilles de gomme des nappes de co- « ton de la manière qui a été décrite ;

« 3° La combinaison avec les procédés ci-dessus de « l'exposition du caoutchouc à l'action d'une haute tem- « pérature, ainsi qu'il a été ci-devant spécifié au moyen « de quoi ce mélange est modifié dans ses propriétés, de « telle sorte qu'il n'a plus à redouter la décomposition « ou la détérioration par l'action des substances qui jus- « qu'à présent ont été connues pour produire ces effets « sur les articles en caoutchouc ;

« 4° La manière de fabriquer, avec le caoutchouc ainsi « préparé, des étoffes élastiques plissées, et qui consiste « à fabriquer ces étoffes au moyen de bandelettes ou de « fils de caoutchouc distendus autant qu'on le juge con- « venable, que l'on recouvre ensuite sur les deux faces, « avec deux doubles d'étoffe, de peau ou autre matière « appropriée ; lesdits doubles étant réunis l'un à l'autre, « et aussi aux bandelettes au moyen de celle en caout- « chouc ;

« 5° Enfin la machine pour la fabrication de l'étoffe « élastique plissée. Mais comme les communicateurs qui « mettent en mouvement les cylindres et les rouleaux ne « diffèrent pas matériellement de ceux généralement em- « ployés pour de pareils usages, le privilége exclusif n'est « pas réclamé pour de pareils usages ; mais on signale « comme nouvelle la combinaison avec les rouleaux ca- « landreurs d'une toile sans fin élastique, d un châssis « tendeur avec ses accessoires pour donner aux bande- « lettes l'extension convenable et maintenir uniformé- « ment cette extension, tout en leur permettant de pas- « ser entre les doubles d'étoffe ou autre substance recou- « verts de celle en caoutchouc, de manière à produire « l'étoffe élastique en caoutchouc. »

« Tel est le brevet, Messieurs. Vous savez maintenant sur quoi porte notre privilége. Le brevet obtenu, des concessions furent faites à divers industriels de Paris et des départements, à M. Daure, qui, lui-même, a cédé à la maison Rattier et Guibal, à M. M..., de Montargis, en 1853 à M. Charles Marin.

« Mais de 1844 à 1853, il importe de dire ce qui s'est passé dans cette industrie, soit en Amérique, soit en France.

« Quand M. Goodyear s'est trouvé possesseur de son invention, il a trouvé toute l'Amérique ameutée contre lui, comme aujourd'hui il lui arrive en France. Pendant cinq ans, il a plaidé en Amérique. Il avait pour avocat Daniel Webster, et grâce au talent de ce jurisconsulte, non-seulement le droit de M. Goodyear est universellement reconnu en Amérique, mais il y est regardé presque comme un génie. Génie ou non, toujours est-il que, désormais, l'Amérique est devenue sa tributaire, et qu'elle lui paie les sommes énormes que vous savez.

« En France, l'industrie, en ce qui regarde le caoutchouc, s'est partagée en deux camps : il y a l'industrie honnête, qui paie et qui gagne avec le procédé qu'elle a payé ; c'est dans cette catégorie que se placent MM. Rattier et Guibal, M. Schmitd. Puis il y a la seconde catégorie, qui se compose de tous les repris de justice de la contrefaçon, de ceux-là qui pensent qu'il est plus lucratif de prendre que de payer.

« Cette seconde catégorie avait mis la première aux abois, et c'est sur ses réclamations nombreuses, réitérées, incessantes de ceux qui lui paient des redevances que M. Goodyear est venu en France soutenir leurs droits et les siens.

« C'est en 1853 que M. Goodyear est venu en France. Son premier soin a été de réclamer contre les usurpations. Il est allé trouver ses tributaires et il a cherché ses contrefacteurs. Grand fut l'étonnement parmi ces derniers.

« Comme il avait gardé le silence pendant neuf ans, on s'était habitué à cette idée qu'il ne viendrait pas troubler la quiétude de leurs excellentes opérations. Il n'en a pas usé ainsi, il a désabusé ces gens, et, à la date du 16 mars 1854, il a fait pratiquer une saisie dans la fabrique de MM. Aubert et Girard.

« Pour que le Tribunal comprenne bien que MM. Aubert et Girard fabriquaient réellement d'après le procédé de M. Goodyear, il est nécessaire de lui faire connaître les termes du procès-verbal de saisie faite en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le président du Tribunal.

« Nous avons été introduits (c'est l'huissier qui parle) « dans une pièce au premier étage où se trouvent dispo- « sées trois chaudières à vulcaniser, dans laquelle M. Gi- « rard m'a déclaré placer le caoutchouc mélangé de sou- « fre ou de matières sulfureuses pour être soumis à une « forte température, soit de vapeur, soit d'eau à 130 ou « 140 degrés, et ce pendant trois heures consécuti- « ves.

« M. Girard nous a ensuite introduits dans un atelier « au rez-de-chaussée, dans lequel sont dressés six la- « minoirs ou déchiqueteurs, et deux diables ; nous avons « constaté que des ouvriers étaient occupés à mélanger « du soufre à du caoutchouc, soit au moyen des déchique- « teurs, soit au moyen des diables.

« Nous avons saisi dans les magasins dépendant de l'u- « sine deux rondelles pour chemin de fer, dont l'une de « couleur noirâtre, l'autre grise ; une rondelle-tuyau, « une pièce de caoutchouc non vulcanisé à l'état de pla- « que, composée de la même façon que la rondelle de « couleur noirâtre, des bouts de fil en caoutchouc vulca- « nisé de 20 centimètres de longueur.

« Nous avons, en outre, saisi quinze rondelles de cou- « leur grise, trois cent cinquante rondelles de couleur « noirâtre, et environ 500 kilogrammes de caoutchouc « vulcanisé en fil ou plaques ; plus, 60 kilogrammes de « ruban-caouchouc en cours de vulcanisation.

« Sur la demande que nous lui avons adressée, M. Gi- « rard nous a déclaré que l'établissement est formé de- « puis quatre années, mais que les registres de la comp- « tabilité se trouvant rue Hauteville, il ne pouvait nous « fixer le chiffre et l'importance des affaires de la mai- « son. »

« Comme M. Goodyear n'aime pas les procès, qu'il en est fatigué, qu'il ne les a jamais poursuivis qu'à son corps défendant, en même temps qu'il faisait pratiquer cette saisie, il faisait à onze fabricants de caoutchouc sommation d'avoir à cesser d'user de ses procédés de fabrication :

« Voici les termes de cette sommation :

« A la requête de M. Goodyear, j'ai, etc., etc., fait « sommation : « 1° A M. Lamy, négociant, rue Théve- « not ;

« 2° A M. Soleliac, négociant, rue du Ponceau ;

« 3° A M. Hagemann, négociant, rue d'Enghien ;

« 4° A MM. Jonas frères, négociants, rue de Paradis- « Poissonnière ;

« 5° A MM. Grossman et Wagner, négociants, rue « du Renard-Saint-Laurent ;

« 6° A M. Tintillier, négociant, rue des Fossés-Mont- « martre ;

« 7° A M. Joseph Desnos et Cᵉ, négociants, rue Saint- « Denis, 252 ;

« 8° A MM. Dequen et Cᵉ, négociants, rue Rambuteau, « 73 ;

« 9° A MM. Brioude-Sanrefus et Cᵉ, négociants, rue « Aumaire, 43 ;

« 10° A MM. Picard et Nathan, négociants, rue du « Temple, 48 ;

« 11° A MM. A Legouy et Cᵉ, négociants, rue Haute- « ville, 23 ;

« De cesser dès à présent la fabrication, l'importation « et le débit auxquels ils se livrent, au mépris des droits « du sieur Goodyear, leur déclarant que, faute par eux « de ce faire, il sera forcé d'agir selon la loi.

« La présente sommation est faite sous la réserve de « demander, en tout cas, la réparation du préjudice causé « jusqu'à ce jour par ladite contrefaçon et sous toutes au- « tres réserves de fait et de droit. »

« En même temps que cette sommation était faite aux fabricants, avis était donné aux commissionnaires, aux exporteurs ; tous étaient donc avertis que M. Goodyear est en France, et qu'il y est venu pour défendre son bien et celui de ses cessionnaires.

« Les choses étant dans cet état, nous nous attendions à une lutte immédiate, mais nos adversaires ne l'entendaient pas ainsi ; ils voulaient nous lasser par des chicanes, par des moyens dilatoires.

D'abord, ils nous ont demandé un cautionnement de 60,000 fr., ceci en référé que M. le président a réduit à 300 fr. ; ici, ils nous ont demandé 100,000 fr., réduits par le Tribunal à 6,000 fr.

C'était, en effet, tout ce qu'on pouvait nous demander, car nous n'arrêtons rien, les fabriques marchent ; nous n'avons rien saisi, pas pour 5 fr. ; néanmoins, le lendemain de la décision du Tribunal, nous avons déposé les 6,000 fr.

« Nous voici maintenant devant vous, messieurs ; la question est donc de savoir si notre invention brevetée est valable, et s'il y a contrefaçon dans les faits que nous reprochons à nos adversaires ; vous savez quelle est l'invention, nous vous avons dit quelle était la saisie que nous avons fait pratiquer chez MM. Aubert et Girard, mais ce que vous ne savez peut être pas, c'est que nous avons un adversaire multiple, c'est que derrière MM. Aubert et Girard se trouvent tous les fabricants, tant de Paris que des départements, qui sont dans la même catégorie, c'est-à-dire qui exploitent les procédés de M. Goodyear sans avoir acquis le droit de s'en servir.

« Attaqués par nous, MM. Aubert et Girard ont sonné le tocsin ; ils ont appelé à leur aide tous ces industriels frêlons qui ne trouvent bon que le miel qu'ils dérobent ; ils ont fait plus, ils ont formé une société dont nous connaissons les statuts, car dans toutes les conspirations il y a de faux frères et il faut prendre des garanties contre eux ; c'est une véritable coalition qui s'est organisée contre un étranger pour lui dénier justice.

« Ils ne se sont arrêtés devant aucuns moyens ; les renseignements qu'ils rassemblent depuis un an ne leur suffisent pas ; ils cherchent à tromper l'opinion publique par des publications qu'ils font dans un grand nombre de journaux ; d'abord ils ont fait annoncer ce procès dans tous les journaux, alors qu'il venait à peine de vous être distribué ; à chaque remise de la cause, les journaux retentissaient de nouveau, ayant bien soin d'annoncer qu'ils demandaient la déchéance du brevet, que d'immenses capitaux étaient engagés dans cette industrie, que M. Goodyear voulait la ruine de cette spécialité en France.

« A ce bruit, à ces alarmes si habilement répandues, si répétées, vous concevez que tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à cette industrie, s'empressaient de s'enquérir et de demander ce que cela signifiait.

« Le journal *l'Invention* a servi d'organe aux coalisés, puis ensuite ils ont eu recours au *Moniteur industriel.*

« Le journal *l'Invention* a publié un article qui révèle la plus grande ignorance de l'industrie du caoutchouc ; cela soit dit en passant pour ceux qui m'entendent, qui sont ici, qui ne manquent pas une seule audience.

« Cet article, je le répète, se recommande par l'ignorance de la matière qu'il traite ; c'est un abîme d'erreurs ; mais qu'importe, on espère que l'erreur fera son chemin et qu'elle remontera jusqu'aux magistrats ; voilà pour le journal *l'Invention,* sur le compte duquel je ne reviendrai pas.

« Quelques jours après paraît *le Moniteur industriel* avec cet article dont je ne lirai que le titre et quelques courts fragments. Le titre, le voici, il n'est pas modeste, et il indique parfaitement les projets des adversaires : *Travail du caoutchouc, Société d'encouragement.* Puis l'article débute ainsi :

« Dans la séance de mercredi dernier, la Société d'en- « couragement a entendu de piquantes révélations sur « l'industrie du caoutchouc.

« On a déposé sur le bureau une liste des principaux « brevets pris, à partir de 1838, en Amérique, en Angle- « terre, en France pour les procédés propres à rendre « dur en tout temps le caoutchouc et à le mouler, comme « aussi pour ceux qui le rendent souple et élastique en « tout temps.

« L'auteur de cette liste importante a signalé, en outre, « la déchéance dont certains brevets, sur lesquels s'ap- « puient les nouvelles sociétés, sont frappés par des pri- « ses antérieures de brevets semblables, ou par des ven- « tes publiquement faites des produits brevetés, ou en- « fin par le défaut d'explication des procédés décrits « dans le délai prescrit par la loi française. »

« Cet article, messieurs, vous le comprenez facilement, il a fait un mal effroyable ; il a été un coup de foudre pour mon client.

« Tout ému, il est allé au *Moniteur industriel.*

« — Qui vous a donné cet article ? a-t-il demandé.

« A cette question le gérant a répondu par de la résistance, des faux-fuyants.

« — Nous le saurons«, a répondu M. Goodyear.

« On est allé où il fallait aller, et on a démontré au directeur qu'il avait été indignement trompé par nos rivaux en industrie, par des membres de la coalition.

« Mieux renseigné, le journal a fait paraître un second article dans lequel il déclare qu'il est au regret d'avoir publié le premier, et où il dit positivement que ce premier article lui a été donné par les adversaires de M. Goodyear.

« Ce n'est pas tout ; car chaque jour, dans ce procès, est marqué par les efforts désespérés de nos adversaires. Il y a trois jours, nous avons reçu une assignation à bref délai, dans laquelle un monsieur, que nous connaissons bien, M. Brown, mais qui est étranger à l'industrie du caouchouc, nous intente une action en déchéance.

« Ce n'est pas tout encore ; ce matin, il y a quelques heures, un fermier d'annonces est venu chez M. Goodyear et lui a dit : « Monsieur, voici un article qui m'a « été donné pour le faire insérer dans les journaux. »

« Qu'était-ce que cet article ?

« Celui du *Moniteur industriel,* avec ces mots ajoutés :

« Par ordonnance rendue sur requête par M. le prési- « dent, M... est autorisé à assigner à bref délai M. Good- « year en déchéance de tous ses brevets. »

« M. Goodyear a répondu au fermier d'annonces :

« Publiez votre article, si vous voulez, mais je vous « préviens que j'y répondrai, ainsi que la loi m'y autorise, « par une lettre qui aura le double de son contenu, et « tous mes cessionnaires auront le droit et feront la mê- « me réponse. »

« C'est ce matin, messieurs, que ceci se passait, ce matin avant de venir à votre audience, triste exemple des luttes judiciaires !

« Mais, quoi qu'on fasse contre lui, M. Goodyear ne s'effraie pas.

« Pourquoi s'effraierait-il ?

« Ceux qu'il a vaincus en Amérique le proclament aujourd'hui un homme de génie.

« Il est étranger en France, soit ; mais c'est un titre aux yeux de la justice. D'ailleurs il a obtenu ses lettres de grande naturalisation par l'industrie précieuse qu'il a importée dans notre pays, industrie dans laquelle plusieurs millions sont engagés aujourd'hui.

« M. Goodyear a lutté cinq ans en Amérique, et il a triomphé ; il vient lutter ici. Voilà l'homme, messieurs, voilà l'industrie !

« Y a-t-il contrefaçon dans les faits de nos adversaires que nous vous avons dénoncés ?

« Elle n'est pas niée, je crois ; j'ajoute qu'elle n'est pas niable.

« En l'absence de Mᵉ Marie, mon adversaire, je ne vais pas plus loin, je m'abstiens de toute discussion ; je répondrai à ses arguments quand il me les aura fait connaître. »

La cause est renvoyée à huitaine, mardi 13 mars.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, Frèrebeau et Fèvre, vol avec effraction de complicité ; — Leharengé, détournement par un salarié et faux.

Le 17, Chartier, détournement par un serviteur à gages ; — Femme Marty, vol avec effraction ; — Mathieu, vol par un ouvrier où il travaillait.

Le 19, Vonzaberer et autres, vol par un ouvrier et recélé ; — Favre, vol et faux en écriture privée ; — Braconnier, vol avec escalade et effraction.

Le 20, Plouvier, détournement par un serviteur à gages. — Soucieux, faux en écriture de commerce. — Fouquet, attentat à la pudeur avec violence.

Le 21, Hilt, vol par un ouvrier où il travaillait. — Pérault, détournement par un commis. — Piégault, idem.

Le 22, Sergent, vol commis à l'aide d'escalade. — Poulain, Delaporte et Nizet, vol par un serviteur à gages, recélé.

Le 23, Groisy, vol avec effraction ; — Tainnis, idem.

Le 24, Boucault, vol commis la nuit dans une maison habitée ; — Demarteau, faux en écriture de commerce.

Le 26, Pilotte Charlotterie, idem ; — fille Pinon, infanticide ;

Le 27, Chastang, Finat et Langlacé, coups graves ; — Pascal, meurtre.

Le 28, Paquet, recel d'objets volés avec effraction. — Ruelle, détournement par salarié et faux.

Le 29, Cosnard, attentat à la pudeur sur une jeune fille. — Maginez, vol avec effraction.

Le 30, Paton, détournement par un serviteur à gages. — Bailly et femme Broizot, idem, et recélé.

Le 31, Blois, faux en écriture de commerce. — Defenaille et femme Delestang, fabrication et émission de fausse monnaie.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

S. E. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 13 mars, mais il recevra les mardis suivants.

— MM. Gauné, Mollandin et Jullien, nommés, le premier juge à Joigny, le 2ᵉ et le 3ᵉ substituts du procureur impérial à Joigny et à Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Il y a des médecins, surtout des médecins de campagne, qui ne pardonnent pas à Molière d'avoir peint sous des couleurs ridicules leurs confrères du XVIIᵉ siècle. Voici un petit procès qui se charge de répondre à cette opinion sur l'immortel auteur du *Malade imaginaire.* Le plaignant est M. Brière, officier de santé à Stains ; le prévenu est M. Conant, officier de santé à Pierrefitte, deux villages du canton de Saint-Denis. Il s'agit d'une bataille sur la grand'route, bataille fort inégale, car l'un, M. Conant, combattait à la manière antique, monté sur un char, comme un héros d'Homère ; l'autre, M. Brière, en simple fantassin, armé de ce javelot écourté, émoussé, que de nos jours on appelle gourdin.

M. Brière expose ainsi sa plainte :

Le 12 février, je revenais de visiter ma clientèle, je retournais à Stains en suivant la grand'route. Un cabriolet venait derrière moi ; tout à coup, ce cabriolet s'arrête,

un homme avance la tête hors de la capote, je reconnais mon confrère de Pierrefitte, M. Conant, qui me dit d'une voix menaçante : « J'ai appris que tu allais à Garches voir mes malades, je vais te dénoncer. — Faites ce que vous voudrez, lui répondis-je, vous êtes ivre. » C'est tout ce que je trouvais à répondre à une attaque si étrange.....

M. Conant : Avec un coup de canne que vous m'avez asséné sur la tête et qui a amené une effusion de sang.

M. Brière : A cette première rencontre il n'y a eu entre nous ni coups ni aucune espèce d'effusion.

M. Conant : Des témoins ont vu mon sang couler ; ils sont ici.

M. le président : On entendra les témoins, mais n'interrompez plus le plaignant.

M. Brière : Après cette première rencontre, M. Conant fouette son cheval, me dépasse et arrive à l'embranchement des deux routes de Stains et de Pierrefitte. Là, il descend de son cabriolet, le met en travers de la route pour en obstruer une partie, et se place dans l'espèce de défilé où je devais nécessairement passer. En arrivant vers lui, M. Conant s'avança vers moi, son fouet à la main, et je vis, à la manière dont il s'agitait, que son intention était de me fouetter le visage. En effet, il me cingla de deux ou trois coups, mais, changeant de tactique, il se servit du manche et m'en asséna de si violents coups sur la tête, qu'en faisant retraite pour les éviter, je tombai près du trottoir qui sépare la route de la contr'allée ; mon sang coulait en abondance et je me croyais encore sous la dépendance de ses coups quand on vint me secourir.

M. le président : Quelles ont été les conséquences de ces blessures que vous auriez reçues?

M. Brière : J'ai gardé le lit plusieurs jours ; j'avais à la tête des tumeurs considérables, et, depuis, ma vue est restée affaiblie.

M. le président : Puisque vous aviez remarqué les intentions hostiles du prévenu, pourquoi, comme à la première rencontre, ne l'avez-vous pas évité?

M. Brière : A la première rencontre, M. Conant était dans son cabriolet ; moi, j'étais à pied, j'étais dans la plaine, j'avais l'espace pour moi ; à la seconde rencontre, il n'en était plus de même, M. Conant était à pied, il était armé de son fouet ; il est plus jeune, plus agile que moi, je ne pouvais plus l'éviter.

Quelques témoins sont entendus ; un seul, marchand de peaux de lapin, a vu donner par M. Conant deux coups de manche de fouet sur la tête de M. Brière ; il avait des bosses à la tête grosses comme ça (le témoin montre son poing), et le sang coulait de partout.

D'autres témoins sont entendus sur des faits antérieurs. C'est d'abord une femme de Dugny qui déclare qu'un jour M. Brière lui a dit que M. Conant ne guérissait pas du choléra.

Une autre femme : Dans le dernier mois de juillet que j'étais auprès d'une femme qui avait le choléra, on me dit d'aller chercher M. Brière. M. Brière est venu, mais quand on lui a dit que M. Conant avait vu la malade, il a dit qu'il ne voulait pas se trouver avec lui, et il a trouvé le médicament que M. Conant avait ordonné un peu fort.

M. le président : On ne comprend que trop ; c'est une rivalité de profession. Eh quoi ! se peut-il que des hommes exerçant une profession libérale donnent un tel spectacle aux populations dont ils doivent chercher à mériter la confiance !

M. Conant : Je ne suis pas le provocateur, monsieur le président. M. Brière a acheté la clientèle de Dugny ; il a été jaloux de celle que je m'y étais faite, et il a cherché à me nuire.

M. le président : Et c'est à coups de fouet que vous défendez votre honneur et vos intérêts de médecin ?

M. Conant : Je déclare qu'à notre première rencontre M. Brière m'a appelé canaille et m'a donné deux coups de canne sur la tête ; malgré mon chapeau, les coups ont assez porté pour amener une effusion de sang qui a été constatée par des témoins.

M. le président : Personne ne dépose de ce fait ; ce n'est qu'après la seconde rencontre provoquée par vous, que le plaignant, se défendant, a pu vous blesser légèrement, mais, à coup sûr, il était dans le cas de légitime défense ; je vous le répète, il est triste, il est odieux que des hommes bien élevés, exerçant une profession honorable et utile, se laissent aller à des excès que la morale et la loi ne tolèrent pas de la part des plus grossiers et des plus ignorants.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Juillet pour le plaignant, Mᵉ Raimbault pour le prévenu, et sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. Conant à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, les seuls, du reste, auxquels ait conclu le plaignant.

— Les locataires de la maison rue Eblée, 8 (section de Babylone), ont été mis en alerte avant-hier entre onze heures et midi par des cris de détresse, et au même instant ils ont vu une jeune fille de douze à treize ans couverte de feu qui, après avoir parcouru l'escalier en courant depuis le deuxième étage, est allée tomber à demi-suffoquée dans la cour. Un sergent de ville, attiré par les cris, s'est empressé de venir au secours de la victime, et avec l'aide des voisins, il n'a pas tardé à éteindre complètement l'incendie qui la dévorait. Malheureusement le feu, activé par la course, avait atteint les chairs, principalement aux cuisses et aux poignets, qui ont été si gravement brûlées qu'on a dû transporter en toute hâte la jeune fille à l'hôpital des Enfants, rue de Sèvres, où tous les soins que réclamait son état lui ont été prodigués; malgré la gravité des brûlures, on espère pouvoir conserver la victime à la vie. Cette jeune fille, nommée Anna C..., se trouvait seule dans le logement de ses parents avec trois autres enfants plus jeunes qu'elle, ses frères et sœur, confiés à sa garde. En donnant des soins à l'un d'eux, elle s'était approchée du poêle, et le feu avait pris à son insu à ses vêtements. Aussitôt qu'elle s'en était aperçue, elle avait cherché, mais inutilement, à l'éteindre, et, craignant qu'il ne se communiquât aux vêtements de ses deux frères et de sa sœur, elle s'était sauvée en appelant à son secours, sachant bien, a-t-elle déclaré, qu'en courant le feu s'augmenterait, mais que la fuite devait préserver ses frères et sœur; et elle n'avait pas hésité. Il y a là un acte de dévouement qu'on aime à citer.

VARIÉTÉS

MÉMOIRES DE M. DUPIN.

Le premier volume des Mémoires de M. Dupin va paraître dans quelques jours. Il est exclusivement consacré aux *souvenirs du barreau*, à M. Dupin, *avocat, ancien bâtonnier*.

Nous reviendrons sur cette publication avec tout l'intérêt qu'elle mérite. Une bienveillante communication nous permet de citer aujourd'hui quelques pages de l'introduction.

..... Ayant commencé à étudier le droit avant la promulgation des nouveaux Codes, je me suis trouvé, si je puis parler ainsi, sur la lisière de l'ancien droit et du droit moderne ; — obligé de connaître ce qui restait du vieux droit coutumier, — le droit de la révolution, — ce qu'on a nommé les *questions transitoires*, — et enfin le droit nouveau. J'ai dirigé mes lectures sur toutes les parties de la jurisprudence, du droit public et du droit privé, même sur celles qui étaient le plus hors d'usage ; et je trouvais dans la variété des applications, par exemple dans les matières féodales et canoniques, des aperçus nouveaux qui donnaient à mes connaissances plus d'étendue, d'assurance et de fermeté.

Je lisais toujours la plume ou le crayon à la main, et je ménageais peu les marges de mes livres pour y coter tout ce que voulais extraire, retenir et retrouver au besoin, — reportant souvent d'un livre sur d'autres tout ce qu'une collation assidue pouvait préparer de facilités pour les recherches ultérieures dont je pourrais avoir besoin.

Dans le même but et pendant mes années de cléricature, j'ai relu mes auteurs classiques, Virgile, Horace, Juvénal, Lucrèce, Quintilien, Tacite surtout, et j'en ai fidèlement extrait toutes les maximes de droit et de morale et les traits historiques qui se rapportaient à ma profession. Pendant longtemps, je relisais une fois l'an le *Traité des études* de Rollin, le traité *De officiis* de Cicéron, les *Dialogues sur l'éloquence* de Fénelon, l'*Art poétique* d'Horace toujours ; je savais Boileau par cœur.

J'ai suivi cette méthode d'extraits jusqu'à l'époque où la présidence des assemblées législatives m'ayant forcé d'aller résider au Palais-Bourbon, je me suis vu contraint de me séparer de ma bibliothèque et de ne plus étudier que par intervalles et, comme on dit vulgairement, *à bâtons rompus*. Ç'a été pour moi la plus vive des privations.

Pendant les premières années d'exercice de ma profession d'avocat, lorsque j'avais à traiter une question de droit, je ne la travaillais pas isolément, mais je lisais en entier, ou du moins en grande partie, quelque bon traité élémentaire sur la matière à laquelle ma cause se rattachait, afin de mieux en avoir présents tous les principes.

Devenu ancien à mon tour, j'ai admis dans mon cabinet de jeunes avocats dont plusieurs sont devenus des hommes marquants. Quelques-uns d'entre eux étaient sans fortune, et je n'en étais que plus attaché à leurs progrès : rien à mon avis n'étant plus digne d'estime et d'intérêt que ces collaborateurs bénévoles qui cherchent dans l'intimité d'une cohabitation avec leurs anciens les moyens d'apprendre et de se faire connaître sous l'égide du patron qu'ils se sont choisi.

Les étudiants, les jeunes avocats m'ont bien souvent demandé des conseils et interrogé sur la méthode que j'avais suivie pour mes travaux. Je ne leur en ai jamais fait mystère, mais en les avertissant que ce qui convenait à l'un pouvait ne pas convenir également à d'autres, et qu'en s'aidant de l'exemple d'autrui, il n'en fallait prendre que ce qui s'adaptait à son génie propre. Je leur rappelais que le chancelier d'Aguesseau, consulté par son fils sur la manière de faire ses extraits, lui avait répondu : « Faites-les de la manière qui aidera le mieux votre mémoire. »

De même, si je retrace ici quelques-uns des procédés que j'ai employés pour mes lectures, mes extraits, mes notes de plaidoiries, ce n'est pas pour dire aux autres : « Faites de même, car j'ai fait pour le mieux. » — Je leur dirai au contraire : « Prenez-en ce qui vous conviendra. » — C'est à ce titre seulement que je continue d'en parler.

Quoique j'eusse une excellente mémoire, je ne me suis jamais risqué à apprendre un plaidoyer pour le réciter à l'audience.

Hennequin écrivait et récitait avec autant de naturel que s'il eût improvisé ; — j'ai entendu M. de Martignac au Palais-Bourbon et au Luxembourg lire ce qu'il avait écrit, et si bien qu'on y trouvait le même charme et presque le même entraînement que dans une improvisation. — Cela m'eût été impossible; on eût vu de suite que je récitais ; j'aurais été froid et languissant ; une interruption du président ou de l'adversaire m'eût probablement dérouté ; mes moyens auraient été limités, circonscrits ; les inspirations d'audience ne seraient pas venues me trouver ; d'ailleurs, avec une telle habitude, comment répliquer ?

J'ai donc pris le parti de plaider simplement sur des *Notes*, — d'abord un peu étendues, puis réduites à leur plus simple expression. — Si j'avais une grande cause, et qu'elle exigeât un exorde, je l'écrivais, et je le lisais ouvertement, — puis je prenais mon extrait, et alors je me trouvais d'autant plus à l'aise que mes notes étaient moins chargées ; le public et les juges s'en apercevaient bien.

Comme mon genre consistait dans la dialectique plus que dans les ornements du style, il me suffisait que mes raisonnements, après avoir été fortement médités, fussent méthodiquement et logiquement classés ; comme ces corps qu'on échelonne pour la bataille, mais avec des interstices qui leur permettent de se mouvoir, d'ouvrir comme de resserrer leurs rangs, et de faire au besoin des changements de front. J'étais sûr par là de donner au moins tous les arguments de ma cause, que j'avais prévus et disposés; et, de plus, j'étais toujours en mesure de profiter de ce qui s'offrait à moi par une inspiration soudaine, souvent même par une interruption qui me fournissait l'occasion de la relever avec prestesse. Cette méthode est certainement celle qui convenait le mieux à mon genre d'esprit, à ma vivacité, et parfois à ma brusquerie.

Au sujet des plaidoyers écrits, je me rappelle une anecdote. Dans un procès de presse où X... devait plaider avec moi, et dans lequel je m'étais seulement réservé la réplique pour lui laisser la grande plaidoirie, ce jeune avocat, plein d'esprit et d'élégance, avait écrit son plaidoyer. Il nous en donna lecture avant l'audience, dans une conférence où assistaient Manuel et Benjamin Constant, qui s'intéressaient à l'affaire ; et comme dans un endroit où il croyait avoir rendu l'accusation parfaitement ridicule, l'avocat disait d'un air satisfait : « Vous riez sans doute, Messieurs ? » je posai ma main sur celle qui tenait son cahier, et je lui dis froidement : « Et si l'on ne rit pas?... » — Il resta court et comprit la nécessité, même en écrivant, de se tenir toujours prêt à parer aux incidents pour n'être pas déconcerté.

Les faits ont révélé que la raillerie était une arme dont je pouvais me servir avec succès ; et cependant, comme j'avais suivi avec soin les plaidoiries des autres avocats, et observé que rarement l'avantage restait à l'agresseur, tandis qu'un adversaire plus mesuré gagnait toujours à laisser venir et à attendre l'injure plutôt qu'à la faire, je m'arrangeai en conséquence. Lorsque je plaidais le premier, j'ai toujours évité de provoquer mon antagoniste et de l'amener sur ce terrain ; mais s'il m'attaquait le premier, *gare à la riposte !* car mes plaidoiries ont eu ce caractère que, si j'étais froid en entrant en matière et dans un premier exposé, je retrouvais à la réplique une verve et une chaleur d'action qui m'ont souvent donné la victoire. Il est de fait, en tout cas, que je n'ai jamais apporté un bon mot tout fait à l'audience, et que tout ce qui m'est arrivé de mieux et de plus heureux en ce genre a toujours été l'effet du moment, et partait si naturellement que j'étais parfois étonné de voir le sourire sur les lèvres des juges, et d'entendre l'hilarité de l'auditoire, tandis que j'avais gardé tout mon sérieux, tout mon sangfroid, tellement occupé de ma cause que je semblais plus fâché que disposé à rire moi-même.

Au surplus, tout cela arrivait rarement et seulement par occasion.

Une méthode que je regarde comme excellente, est ce que j'appelais *promener mes notes*. Dans les grandes causes, quand j'avais fait mon *extrait*, j'allai hors barrières, par delà le mur d'octroi, et là j'entamais ma cause, parlant seul, tout haut, et tâchant d'habiller ce squelette et de lui donner un corps. Quelquefois il me venait de bonnes choses ; d'autres fois des intentions que je désavouais à l'instant, ou des expressions que ma propre oreille, qui me tenait lieu d'auditoire, jugeait maladroites ; elles m'étaient arrivées sans réflexion, et en gardant les unes, j'étais certain d'éviter le retour des autres. — En tout, j'essayais, si je puis parler ainsi, de cantonner mes raisonnements, mes preuves, mes mouvements, c'est-à-dire que je convenais avec moi-même que je pourrais aller à telle limite, mais non au-delà ; je traçais autour de moi un cercle de Popilius que je m'interdisais de dépasser quand je serais sur le terrain du combat. Je revenais de cette étude, ou, si l'on veut, de cette répétition, avec une confiance et une sûreté d'action que je n'aurais pas eues sans cela.

Dans mes premières causes, et avant d'avoir acquis cette expérience que donnent seules la pratique et une observation réfléchie sur les mérites et les fautes d'autrui, et sur ses propres mésaventures, j'expliquais mon fait en peu de mots, d'une manière sèche, aride et fort peu travaillée. J'arrivais ensuite au droit, et, fraîchement sorti des écoles, les citations de lois romaines, d'auteurs et d'arrêts ne manquaient pas. Les juges en paraissaient peu touchés. Les vieux avocats, au contraire, épluchaient leur fait, s'étudiaient à le présenter d'une manière favorable, cherchaient à prévenir les juges en faveur de leurs clients, combattaient le droit avec l'équité, et soignaient surtout le *chapitre des considérations* : je m'aperçus de l'effet que cela produisait sur l'esprit des magistrats ; ils sont hommes, ils ont aussi, même à leur insu, des passions et de la sensibilité ; messieurs d'appel se considéraient surtout comme les appréciateurs souverains du fait, comme des juges d'équité avant d'être les interprètes de la science, et ordinairement ils faisaient tout ce qui dépendait d'eux pour motiver leurs arrêts sur les *circonstances de la cause*, afin d'éviter plus tard la cassation, qui ne pouvait procéder que de la *violation du droit*.

Je modifiai donc ma méthode : je travaillai mieux mon point de fait ; je supprimai une grande partie de ce qui tenait à l'érudition, la réservant pour les Consultations et les Mémoires, et je m'attachai à donner à ma discussion une marche plus serrée, plus rapide, plus vive, où les raisons étaient présentées dans leur substance et leur énergie plutôt qu'avec des développements *lourds et ennuyeux*. A des plaidoyers de deux et trois audiences, je répondais souvent en une seule, et je me montrai tant que je pus partisan de la méthode nerveuse et plus rapide qui a remplacé la diffusion de l'ancien Palais : méthode dont mon frère Philippe, qui m'a succédé, a donné le meilleur modèle, et qui est aujourd'hui le ton général du Barreau.

..... Cette première partie de mes souvenirs est consacrée aux principaux actes de *ma vie d'avocat*. Elle a duré trente ans ; c'est celle qui, au milieu des plus grands travaux, m'a aussi procuré le plus de vraies jouissances ; et ce n'est pas sans plaisir qu'en choisissant parmi les causes que j'ai plaidées celles dont je voulais retracer l'analyse, j'ai reporté mes souvenirs sur les ovations qui suivaient un acquittement politique, ou la joie plus pure encore d'une famille qui me devait sa fortune ou son repos. — Cette longue période de mon existence n'a été interrompue que dans les Cent-Jours, après lesquels ma profession a repris un nouvel et plus grand essor.....

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Jean-Louis-Victor Perroud*, âgé de 25 ans, né à Rouehy (Suisse), demeurant à Paris, rue du Temple, 41, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, détourné, au préjudice du sieur Doussot dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les vendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

La nommée *fille Beaurain, dite femme Grégoire*, demeurant à Paris, rue Montmartre, 36 (absente), déclarée coupable d'avoir recélé sciemment tout ou partie de sommes détournées par Périllier au préjudice de ses patrons, a été condamnée, par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Auguste Périllier* dit Grégoire, âgé de 47 ans, né à Bletz (Moselle), demeurant à Paris, rue Montmartre, 36, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, commis à Paris plusieurs détournements de sommes d'argent au préjudice des sieurs Loude et Branda, dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Amand Cauvin*, dit le Grand-Normand, âgé de 50 ans, demeurant à Paris, sans domicile, profession de tailleur de pierres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis à Paris plusieurs vols, à l'aide d'escalade, dans des maisons habitées, a été condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Adolphe Flateau*, âgé de 27 ans, né à Breslau (Silésie), demeurant à Paris, rue Pastourel, 6, profession de commis de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1853, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage de la pièce fausse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Jean-Baptiste Follet*, âgé de 27 ans, demeurant à Paris, rue Laffitte, 5, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en mars 1853, commis à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et sciemment fait usage de la pièce fausse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Jules Depoix*, âgé de 28 ans, né à Poitiers, demeurant à Paris, rue de Bretonvilliers, 3, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir en 1853 commis à Paris, le crime de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage de la pièce fausse, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 140, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Charles-Edouard Benoit*, demeurant à Paris, rue Jeoffroy-Lasnier, 31, et en dernier lieu, rue Cadet, 20, profession d'agent de remplacements militaires (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris, le crime de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage de la pièce fausse, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1854,

Le nommé *Louis Raynaud* dit *Raynaud de la Roche*, âgé de 43 ans, né à la Roche (Corrèze), demeurant à Paris, place du Châtelet, 3, profession de limonadier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 12 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dᵉᵗ c.	68 75.	— Hausse « 45 c.
	Fin courant —	68 80.	— Hausse « 80 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉᵗ c.	94 75.	— Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	— —	— Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	69 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 80	Emp. 25 millions...	1080 —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	94 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	95 25	Palais de l'Industrie.	150 —
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	762 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	575 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850..	85 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0.....	83 1[2	Comptoir Bonnard..	101 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	202 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	69 40	69 60	69 15	69 60
3 0[0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852.....	94 50	94 50	94 25	94 50
4 1[2 0[0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.:....	767 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1197 50	M di.....	605 —
Paris à Rouen.....	1012 50	Gr. central de France.	547 50
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	855 —	Dieppe et Fécamp...	370 —
Chemin de l'Est....	831 25	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1041 25	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	935 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	547 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	— —

Le *Répertoire de Jurisprudence du Journal du Palais* n'est pas un livre inconnu du public ; dix années de succès ont établi d'une manière incontestable son utilité et sa supériorité sur toutes les publications de ce genre qui ont paru depuis cinquante ans.

Rien, en effet, n'a été omis dans cet ouvrage. Les textes ont été cités fidèlement, et dans les matières non codifiées on a poussé ce soin à l'extrême en les citant littéralement.

Le *Répertoire de Jurisprudence* vient prendre dans les bibliothèques de droit la place que laissait vide le *Répertoire* de Merlin, maintenant en arrière de la législation et de la jurisprudence. (Voir aux annonces.)

— De l'état de l'estomac et des intestins dépend la santé en général. Pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent comme le tonique le plus efficace le SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

AVIS AU COMMERCE.

Publicité.—Fortune.

Le Comptoir général d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, rappelle à *MM. les fabricants, industriels et marchands* la publicité du GUIDE DES ACHETEURS, où tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, *la Patrie* surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs retrouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent facilement se reporter à la dernière publication ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.—Ernani, de Verdi, interprété par Mᵐᵉ Bosio, MM. Baucardé, Graziani et Gassier. Jeudi, pour la rentrée de Mᵐᵉ Borghi-Mamo, Matilde di Shabran.

— VARIÉTÉS. — Le Massacre d'un innocent, grand succès de rire par Arnal, Numa et Kopp. Le spectacle se compose en outre de Ces Messieurs s'amusent, 2 actes ; Flâneuse et Ange et Démon, par Mᵐᵉˢ Boisgontier, Virginie Duclay, Scrivaneck, Potel, Pauline et Rosalie Léon.

—L'administration du Jardin-d'Hiver prépare pour le jeudi de la Mi-Carême, un grand bal de nuit, qui sera ouvert par un divertissement exécuté par un corps de ballets, sous la direction de M. Lerouge. Un splendide éclairage donnera à cette fête un aspect des plus féeriques. Prix d'entrée : 10 fr. Le même jour, bal d'enfants de 1 à 5 heures.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

JARDIN D'HIVER A LYON.

Etude de **Me GUILLERMAIN**, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

Adjudication le lundi 19 mars courant, à midi, en l'étude de **Me FAYE**, notaire à Lyon, rue Lafont, 5, sur le cahier des charges qui y est déposé,

Du **JARDIN D'HIVER** de Lyon, et de ses vastes dépendances, y compris les plantes, le mobilier et le droit au long bail du terrain.

Mise à prix : 20,000 fr.

(4241)*

MAISON ET TERRAINS à Saint-Germain-en-Laye.

A vendre à l'amiable, à St-Germain-en-Laye :

1° Jolie **MAISON** avec beau jardin anglais, écuries, remise et serre;

2° Beaux **TERRAINS** sur le même plan que la terrasse et ayant la même vue.

Le tout à proximité des promenades et du chemin de fer.

S'adresser à **Me CHEVALLIER**, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10.

(4237)*

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE THÉVENOT.

Etude de **Me LABOISSIÈRE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 29.

Vente sur licitation, au Palais-de Justice à Paris, le mardi 28 mars 1855,

D'une **MAISON** à Paris, rue Thévenot, 14.

Mise à prix : 150,000 fr.

Produit net susceptible d'augmentation, 7,760 fr. 55 c.

S'adresser à **Mes LABOISSIÈRE**, Boucher et Lacomme, avoués, et à Mes Chatelain, Dufour et Meignen, notaires. (4189)

MAISON RUE MONTMARTRE

Etude de **Me BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1855, deux heures de relevée,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Montmartre, 15.

Revenu net susceptible de grande augmentation, 24,978 fr. 70 c.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BASSOT**, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A Me Bonnel de Longchamps, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° Et sur les lieux, au concierge. (4237)

TERRAIN RUE DE VAUGIRARD

Etude de **Me VINAY**, avoué à Paris, 21, rue Louis-le-Grand.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mars 1855, deux heures de relevée.

D'un **TERRAIN** avec constructions, sis à Paris, rue de Vaugirard, 94 et 96, d'une contenance de 774 mètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à **Me VINAY**, avoué poursuivant, et à Mes Lacroix et Postel, avoués présents à la vente. (4236)

IMMEUBLE A CRÉTEIL

Etude de **Me PICARD** aîné, avoué à Paris, 12, rue de Port-Mahon.

Vente sur folle-enchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq, à deux heures de relevée,

D'un **IMMEUBLE** à usage de moulin à eau, dit le Moulin Neuf, sis à Créteil, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PICARD**, aîné, avoué à Paris, 12, rue de Port-Mahon;

2° A Me Delacourtie, avoué à Paris, 8, rue des Pyramides. (4183)

MAISON ET TERRAIN

Etude de **Me SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1855, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une jolie petite **MAISON DE CAMPAGNE** à Joinville le Pont, sur les bords de la Marne, Grande-Rue, 7, avec jardin, tant d'agrément que potager; contenance totale, 26 ares 6 centiares.

Mise à prix : 13,500 fr.

2° Un **TERRAIN** sis au même lieu, planté et disposé en jardin, partie d'agrément, partie en potager; contenance, 39 ares 4 centiares.

Mise à prix : 4,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me SAINT-AMAND**, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8. (4251)

TERRAIN PROPRE A BATIR A PARIS.

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 66.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 29 mars 1855,

De deux **PORTIONS** de **TERRAIN** propre à bâtir, situées à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche

Mises à prix pour le premier lot, 9,567 fr.; pour le deuxième lot, 12,309 fr.

S'adresser :

1° A **Me GUIDOU**, avoué poursuivant;

2° A Me Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

3° A Me Fouret, rue Sainte-Anne, 51;

4° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2;

5° A Me Piet, notaire, rue Thérèze, 5. (4261)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

Notification aux actionnaires qui n'ont pas effectué le paiement des deux derniers appels de fonds.

Conformément à l'article 8 des statuts, nous donnons avis aux porteurs des actions ci-dessous nommées qui sont en retard des versements spécifiés, savoir :

18336 à 18485, 18546 à 18605, 23835 à 23934, 23936 à 24135, en retard des 4e et 5e versements;

13336 à 13505, 13671 à 13835, 13506 à 13670, 14261 à 14335, 18716 à 18755, en retard du 5e versement;

Que les versements susdits, avec intérêt à raison de 8 pour 100 par an, doivent être effectués avant l'expiration de quarante jours de cette date, et qu'à défaut de paiement, ces actions seront assujéties aux peines prescrites par ledit article des statuts, comme suit :

« A défaut du paiement des versements aux époques fixes, on fera publier dans les journaux précédemment nommés les numéros des actions sur lesquelles les versements sont en retard, et les porteurs desdites actions, à l'expiration de quarante jours de la date de la publication de cet avis, ne seront plus membres de la société et perdront, par suite du retard dans le paiement de leurs versements, tout droit aux actions, qui deviendront, ainsi que les versements déjà payés, la propriété de la compagnie, sans préjudice de tout autre droit réservé à la compagnie contre les actionnaires retardataires des paiements aux époques prescrites.

Par ordre de l'administration,

Signés : CARDEN et WHITEHEAD,

agents de la Compagnie à Londres.

Londres, 8 mars.

2, Royal-Exchange-Buildings. (13319)

SOCIÉTÉ DES

ACIERIES DE ST-SEURIN (Gironde).

JAMES JACKSON ET FILS ET Ce.

MM. les actionnaires de la **Société des Aciéries de Saint-Seurin** (Gironde), dite James Jackson et fils et Ce, sont convoqués en assemblée générale, au siége social à Paris, rue Ménars, 12, chez M. E. Dutreih, secrétaire général, le mardi 28 mars 1855, à midi, à l'effet : 1° de nommer les membres du comité de surveillance; 2° d'entendre le rapport des gérants; 3° et de délibérer sur le siége à établir à Bordeaux et sur diverses modifications statutaires qui seront proposées.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions et les représenter.

Par procuration des gérants,

Le secrétaire-général,

DUTREIH. (13524)

MM. LES ACTIONNAIRES de la **Société** pour l'**exploitation** de la **houille de tourbe** (en liquidation), sont convoqués en assemblée générale, pour le jeudi 22 courant, à trois heures, salle Lemardelay, 100, rue Richelieu. Pour être admis à l'assemblée, il suffira de justifier en entrant du bon de liquidation dont chaque actionnaire est porteur. (13525)

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE

DE STE-CÉCILE ET ST-SERAPHIN.

Conformément à l'article 19 des statuts de la **Société charbonnière de Ste-Cécile et St Séraphin**, les actionnaires de ladite société sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le jeudi 22 mars 1855, à six heures du soir, chez M. Lalubie, place du Théâtre, 22, et qui aura pour objet de délibérer sur le cas prévu par l'article 21 desdits statuts.

A CÉDER dans la Chaussée-d'Antin, magnifique magasin d'épiceries; affaires, 53,000 fr.; prix, 15,000 fr. — Autres fonds de tous genres. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13311)

A LOUER, jolie MAISON DE CAMPAGNE toute meublée avec jardin fruitier, petit kiosque, à 1 h. 1/2 de Paris par le chemin de fer de Rouen, à 5 min. de la station. S'ad. au concierge, rue de la Michodière, 8. (13521)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un c. à l'heure; pouvant servir pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13513)*

A vendre, maison meublée 10,000 fr.; loy. 2,100 f.; 7 appart.; bail, 4 ans; aff., 6,000 fr.; bén. 3,000 fr. M. Pérard, rue Montmartre, 53. (13484)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.

A VENDRE dans les Champs-Elysées, belle maison meublée; prix, 65,000 f. — Autre dans la rue de Rivoli; prix, 30,000 fr.— Autre près de la Bourse; prix, 22,000 fr. (13510)

FONDS DE LIQUORISTE (boulevard), à vendre). Un billard; produit net, 6,000 fr.; prix, 22,000 f.

MM. CERF et CIE (anc. Maison WOLF et Ce), rue Croix-des Petits-Champs, 25. (13508)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ÉPICERIES loyer, 1,000 fr.; aff., 40,000 fr.; bénéf., 15 p. 100; prix, 6,500 fr.

ENTREPRISE de VOITURES loyer, 1,000 fr.; affaires, 22,000 fr.; bénéf., 6,000 fr; prix, 20,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ sur les boulevards; loyer, 3,000 fr.; bail, 9 ans; bénéf. nets, 8,000 fr; prix, 35,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MD de VINS-TRAITEUR et GARNI 23 lits; loyer, 2,500 fr.; bail 7 ans; aff., 35,000 f.; prix, 25,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **LIQUORISTE** loyer, 600 fr.; bail, 9 ans; aff., 7,000 f; bén., 2,000 fr.; prix, 6,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MD de VINS et GARNI loyer, 800 fr.; bail à volonté; affaires, 16,000 fr.; bénéf., 3,000 fr.; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE et PATISSERIE loyer, 3,000 fr.; bail, 10 ans; on cuit 3 sacs par jour; bénéf., 7,000 fr.; prix, 47,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ 2 billards; loyer, 2,200 fr.; bail, 10 ans; aff., 12 à 1,500 fr. par mois; bén., 4,500 fr.; prix, 8,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **LIQUORISTE** loyer, 1,600 fr.; bail, 21 ans; aff., 18,000 fr.; bénéf., 75 p. 100; prix, 20,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE loyer, 2,300 fr.; bail 5 ans; aff., 20,000 fr.; bén., 5,000 fr.; prix, 15,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13493)

A LOUER grande et belle campagne à Boissise-la-Bertrand, près Melun, et à 20 minutes de Cesson, ligne de Lyon, 60 arpents environ. MM. Paul, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (13509)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13476)*

VILLETTE ph., rue Bonaparte, 48. Tous les pharmaciens ont le droit de préparer les pilules formule VALLET. Les IMITATIONS et CONTREFAÇONS ne peuvent avoir lieu, puisque M. Vallet en a remis la recette à l'Académie de Médecine. 2 f. le flacon au lieu de 3; 10 f. les 6 flacons. (13471)*

BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences. Professeurs licenciés; écoles du gouv. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116.* (13407)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304)*

DENTS ET DENTIERS INCORRUPTIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. HOCQUIGNY engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13257)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349)*

FUMI-COMBUSTEUR SEUL APPAREIL qui brûle complètement la fumée, en produisant une économie moyenne de 10 p. 100, prouvée par des expériences comparatives, 6, RUE SAINTE-BARBE, Paris. (13492)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13461)*

PLON frères, éditeurs des Codes expliqués, par M. Rogron, *du* Recueil général des anciennes Lois, par Isambert, *du* Traité de la Hiérarchie administrative, par M. A. Trolley, *rue Garancière*, 8, *à Paris.*

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

Contenant la Jurisprudence de 1791 à 1850, l'Histoire du Droit, la Législation et la Doctrine des Auteurs,

Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

Le *Répertoire général du Journal du Palais* forme actuellement 13 volumes in-4° ou grand in-8°; le 13e volume contient la table chronologique des arrêts et décisions rapportés par le *Journal du Palais*, SIREY, A. DE VILLENEUVE, DALLOZ. — Cette table chronologique, d'une incontestable utilité, n'est pas moins utile aux abonnés du recueil de DALLOZ qu'à ceux de SIREY et du *Journal du Palais*, en ce qu'elle offre le mérite de faciliter également les recherches dans ces trois recueils.

PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET, **150** francs. — LE VOLUME DE TABLE SEUL, **20** francs.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE,

Par les Auteurs du *Répertoire du Journal du Palais.*

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA FONDATION AN VIII (1800) JUSQU'A 1836

(Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet),

TERMINÉE PAR UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'OUVRAGE.

La collection de la *Jurisprudence administrative*, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° à deux colonnes (les Tables sont contenues dans le 6e volume). — PRIX : **48** francs. — La collection de la *Jurisprudence administrative* se continue à partir de 1836.

Les éditeurs s'occupent d'un volume de supplément contenant la Jurisprudence depuis le dernier volume publié jusqu'au 1er *janvier* 1855. *Il paraîtra vers le milieu de* 1855.

Les personnes qui prendront le RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, 13 *volumes, et la* JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, 6 *volumes, payeront seulement* 160 *fr. au lieu de* 198 *fr. que coûteraient les deux ouvrages pris séparément.*

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 13 MARS 1855.

Semaine 107me. — 1er journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le *Guide des Acheteurs*, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
RIBAL, tables spte coulisse fer, 51, fg St-Antoine. 1849 M.H.
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
12, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité).
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli.— Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUDOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
Schange, médecin-dentiste, Orifiage,
Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. Franco exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d')
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs

Joaillerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH ◎, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasge Choiseul.
CLERE, rue Olivier, 6, md de chinoiseries et curiosités.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier.
VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90

Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, fr, 32, pge Saumon

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bte, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exportion

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, extation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos
BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.
COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Pts-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Dîner à 3 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Saccharine, boisson de table.
AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, tonique, envoi de 8 cruchons. FUTS de 20, 50 et 135 litres. — REMISES aux débitants et courtiers. — Ecrire maison E. BURET, 72, rue d'Angoulême, et 83, rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

SOIERIES (spécialité) de F. LAIR
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau

Soieries et Nouveautés.
Au-dessous du prix des grdes maisons. 408, r. St-Honoré

Tailleurs.
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 47.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
Mon THOMAS (C. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 13.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., boulde des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
A PRIX MODÉRÉS, pge de l'Opéra, 18, galrie Baromètre.
FORON, r. Ste-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne. Spécialité d'absinthe

Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mon fdée en 1823). Vins français et étr. en fût et en bles, 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT génl, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, apprvées par la socté centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordre MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10136)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue d'Aguesseau, 2, à Paris, Le 15 mars.
Consistant en forge, enclumes, outils, étaux, établis, etc. (4262)

Rue Neuve-St-Roch, 43, à Paris, Le 15 mars.
Consistant en comptoirs, glaces, appareils à gaz, etc, (4263)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Lyon du vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante;

Enregistré à Lyon, deuxième bureau, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 16, recto, cases 5 et suivantes, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Jandon;

Contenant les statuts d'une société en commandite par actions,

Entre MM. François COIGNET, manufacturier, demeurant actuellement à Paris, rue Hauteville, 90;

Stéphane COIGNET, manufacturier, demeurant actuellement à Lyon, cours Bourbon, 13;

Et Louis COIGNET, manufacturier, demeurant à Lyon, cours Bourbon, 7, d'une part;

Et les personnes qui adhèreront à ladite société en prenant des actions comme simples commanditaires, d'autre part;

Il appert:

Qu'il a été formé entre mesdits sieurs François Coignet, Stéphane Coignet et Louis Coignet, tous trois associés en nom collectif,

Et les personnes qui adhèreront aux statuts de la société en prenant des actions comme simples commanditaires,

Une société en commandite par actions dont l'objet va être indiqué, sous la raison sociale COIGNET père et fils et Ce, et sous la dénomination de fabrique de produits chimiques de Coignet père et fils.

Cette société a principalement pour objet:

1° La fabrication et la vente:

De la colle-forte et des produits accessoires qui résultent de sa fabrication;

De la gélatine;

Du noir animal;

Du phosphore ordinaire;

Du phosphore amorphe,

Du prussiate de potasse;

2° La fabrication et la vente de tous autres produits que la société croirait devoir entreprendre;

3° L'achat et la vente de toute marchandise ou valeur.

Ces fabrications, ces achats et ces ventes devront être opérés dans les divers établissements appartenant à la société, tant dans ceux qu'elle possède déjà, et qui appartiennent à MM. Coignet, que dans ceux que la société croirait devoir créer, soit en France, soit à l'étranger.

Le siége de la société est provisoirement fixé à Lyon, quartier de la Guillotière, rue de la Paix, 1.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont pris cours le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix.

Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté, si le développement des opérations l'exige, soit par l'émission d'un plus grand nombre d'actions, soit par voie d'emprunt et souscription d'obligations remboursables par annuités.

Ces actions seront nominatives et ne pourront être transmises que par un transfert.

Chaque action donne droit:

1° A un intérêt de cinq pour cent par an;

2° A la cinq millième partie dans les bénéfices nets;

3° A la cinq millième partie de la propriété du fonds social.

Le capital social sera employé ainsi qu'il suit:

Trois mille actions seront attribuées à MM. François Coignet, Stéphane Coignet et Louis Coignet, comme équivalent du montant de leurs apports;

Deux mille actions seront mises en réserve pour être émises en cas de besoin et pour augmenter les ressources de ladite société.

L'émission de ces deux mille actions sera décidée par la gérance.

Sur ces deux mille actions, les gérants sont autorisés à en donner gratuitement une certaine quantité, qui ne dépassera pas cent, aux employés, commis et ouvriers dont le concours sera le plus précieux.

En outre, lesdits employés, commis et ouvriers pourront être invités à souscrire, au pair, un certain nombre d'actions.

En cas d'émission de tout ou partie de ces deux mille actions, MM. François, Stéphane et Louis Coignet se réservent le droit de pouvoir les souscrire au pair, sauf ce qui est dit ci-dessus, comme ils se réservent le même droit en cas d'émissions d'actions destinées à agrandir le fonds social indépendamment des cinq mille actions stipulées plus haut.

APPORTS DE MM. FRANÇOIS COIGNET, STÉPHANE COIGNET ET LOUIS COIGNET.

Ces apports consistent en immeubles, en meubles et autres valeurs:

1° L'usine de Baraban, comprenant le terrain et les bâtiments;

2° L'usine d'Heyrieux, comprenant le terrain et les bâtiments;

3° L'usine de Saint-Denis près Paris, comprenant le terrain et les bâtiments;

4° Le terrain et la maison d'habitation situés à Saint-Denis, près de l'usine de Saint-Denis;

5° Le terrain situé à la Guillotière, à l'angle de la rue de Chartres et de la rue de la Vigilance.

Les apports en ustensiles suivant un détail actuellement inscrit sur les registres de l'ancienne société:

1° Dans l'usine de Baraban;

2° Dans l'usine d'Heyrieux;

3° Dans l'usine de Saint-Denis;

4° Dans le local situé à Lyon, rue de la Paix;

5° Dans le local situé à Paris, quai de Jemmapes, 220.

Les apports en marchandises consistent en produits fabriqués, en matières premières, existant dans les divers établissements susnommés, pour un chiffre de deux cent soixante-treize mille cent quarante-trois francs.

Lesdits sieurs Coignet apportent également une somme de onze mille francs vingt centimes en espèces, et une autre somme en créances exigibles, suivant détail ultérieurement déposé, et qui est dès maintenant garanti par un chiffre de cent cinquante-un mille neuf cent vingt-cinq francs quinze centimes.

Ils apportent, en outre, la propriété du brevet, pour la France, du phosphore amorphe.

Ils apportent la jouissance du bail d'un local situé à Lyon, rue de la Paix, 1, ainsi que la jouissance du bail d'un autre local, situé à Paris, quai Jemmapes, 220.

Ils apportent également à la société les excellents procédés de fabrication qui leur ont acquis une juste renommée.

Ces procédés ont pour but la fabrication de la colle-forte, obtenue des os et des rognures de peaux et des produits accessoires qui résultent de cette fabrication, de la gélatine, du noir animal, du phosphore ordinaire, du phosphore amorphe, et du prussiate de potasse.

Ils apportent, en outre, leur clientèle, leur marque de fabrique et leur raison sociale.

L'ensemble de ces apports est évalué par les parties à la somme de un million huit cent trente mille soixante-dix francs cinquante-trois centimes.

Les sieurs François Coignet, Stéphane Coignet et Lous Coignet n'entrent dans la société que pour une somme de quinze cent mille francs, attendu qu'une somme de trois cent trente huit mille soixante-dix francs cinquante-trois centimes sera prélevée sur les parties les plus liquides des apports ci-dessus énumérés, pour être appliquée, au fur et à mesure des besoins, à éteindre les dettes dont sont grevés lesdits apports.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

La gérance est attribuée pour toute la durée de leur vie ou jusqu'à l'expiration de la société à MM. François Coignet, Stéphane Coignet et Louis Coignet.

Les trois susdits gérants ont la signature sociale, qui est Coignet père et fils et Ce, mais ils ne pourront s'en servir qu'au nom et pour compte de la société et pour les affaires qui la concernent.

Tant que la gérance sera composée de trois gérants, les décisions seront prises entre eux à la majorité des voix.

En cas de la retraite ou du décès de l'un des gérants, la société ne sera point dissoute, et la gérance sera composée de deux membres, et, si l'un des deux gérants restants venait à se retirer ou à décéder, la gérance serait exercée par le dernier membre restant.

Les gérants ne pourront acheter ni vendre aucun immeuble pour le compte de la société, ni cesser la fabrication d'aucun produit, ni entreprendre la fabrication d'aucun nouveau produit sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Pourront siéger dans cette assemblée, toutes personnes possédant au moins dix actions, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représente de fois dix actions.

Les actionnaires seront représentés dans leurs rapports avec la gérance par un comité de surveillance composé de cinq membres, choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires. Ces cinq membres sont élus tous les ans et indéfiniment rééligibles; ils choisissent leur président.

Les fonctions de membres du comité de surveillance sont gratuites; ce comité se réunit une fois par trimestre.

Il vérifie les comptes et le bilan de la société arrêté par la gérance à la fin de chaque année, et présente à l'assemblée générale, dans sa session annuelle, un rapport sur le résultat de ses vérifications. Ce rapport sera préalablement communiqué à la gérance, dont l'un des membres, désigné par elle, assiste à toutes les séances du conseil de surveillance.

Extrait par Me Joseph Morand, notaire à Lyon, soussigné, de l'un des originaux dudit acte de société certifié, signé, paraphé et annexé à un acte de dépôt dressé par ledit Me Morand et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, et dont la minute est restée en son pouvoir.

Signé: MORAND, notaire.

Vu par nous, juge au Tribunal civil de Lyon, M. le président empêché pour légalisation de la signature de Me Morand, notaire à Lyon, apposée ci-dessus.

Lyon, le huit mars mil huit cent cinquante-cinq.

Signé: MORAND DE JOUFFREY. (854)

Suivant acte passé devant Me Lefer et son collègue, notaire à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Joseph-Kennedy SMITH, négociant, demeurant à Paris, rue du Cirque, 5,

Et M. Hiram HUTCHINSON, négociant, domicilié en l'usine de Langlée, commune de Chalette, canton et arrondissement de Montargis (Loiret),

Ont fait l'exposé suivant:

Par un acte passé devant ledit Me Lefer et son collègue, le treize février mil huit cent cinquante-cinq, M. Smith ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. HUTCHINSON et de M. John-Clove HENDERSON, composant avec lui une société particulière en nom collectif, pour la fabrication de produits de caoutchouc, a posé les bases et établi les statuts d'une nouvelle société en nom collectif à leur égard, et en commandite par actions, pour l'exploitation, sur une plus grande échelle, de la même industrie, au capital de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs chacune, ayant pour dénomination: Compagnie nationale du caoutchouc souple, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, dont MM. Hutchinson, Henderson et Smith seraient seuls gérants responsables, ayant chacun la signature sociale, sauf le concours nécessaire de deux d'entre eux dans certains cas spécifiés audit acte, et dont la raison et la signature sociale seraient: HUTCHINSON, HENDERSON et Ce, et a fixé l'origine de ladite société en commandite, au premier février mil huit cent cinquante-cinq rétroactivement et sa fin au premier février mil huit cent soixante-quinze.

Par un autre acte passé devant Me Lefer et son collègue, le seize du même mois, enregistré, M. Hutchinson a déclaré approuver, confirmer et ratifier en tout son contenu, pour ce qui le concernait, sous le mérite de quelques observations, ledit acte de société du treize février mil huit cent cinquante-cinq

Par le même acte, M. Hutchinson a déclaré lui-même se porter fort de M. Henderson, par lequel il s'est obligé également à faire ratifier l'acte de société en commandite dont il s'agit.

Mais on attendait encore la ratification de M. Henderson, demeurant aussi en l'usine de Langlée et se trouvant alors momentanément en Amérique, duquel, d'ailleurs, M. Smith avait des pouvoirs généraux.

Dans l'acte de société en commandite du treize février mil huit cent cinquante-cinq, il a été dit que la moitié des actions créées, pour représenter le fonds social, serait attribuée aux gérants, et que la société serait constituée dès qu'il aurait été souscrit cinq mille actions par de tierces personnes, soit cinq cent mille actions.

Ceci exposé, MM. Smith et Hutchinson ont déclaré que les souscriptions obtenues jusqu'audit jour vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, pour la prise d'actions de la société, se trouvaient dépasser le nombre de cinq mille actions.

Qu'en conséquence, sauf la ratification de M. Henderson, les conditions voulues pour la constitution de ladite société se trouvaient être remplies, et qu'ils entendaient la constituer dès ledit jour vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait:

Signé: LEFER.

Suivant acte passé, en présence de témoins, devant Me Rapallo, notaire à New-York (Etats-Unis d'Amérique), le neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à Me Lefer, notaire à Paris, aux termes d'un acte dressé par ce dernier et son collègue, le vingt-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. John-Clove HENDERSON, demeurant alors à New-York, a donné pouvoir à M. Joseph-Kennedy SMITH, demeurant à Paris, de, pour et au nom dudit sieur Henderson, faire et constituer en France toutes sociétés avec telles personnes que le mandataire jugera convenable, quand même le mandataire serait un des associés, afin d'exploiter en France une invention relative à la confection des souliers et des bottes en caoutchouc, préparé d'après les procédés et par les moyens indiqués en un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement pris par M. Newton, et qui était alors la propriété de M. Charles Goodyear, et afin d'exploiter en France toutes autres inventions relatives à la confection de tous autres articles composés, en tout ou en partie, de caoutchouc, que les associés pourraient acquérir le droit d'exploiter; à ces fins, consentir toutes clauses et conditions; fixer toute durée de ladite société, en établir l'apport, en ce qui concernait M. Henderson, et en général faire le nécessaire, promettant le ratifier par avance.

Signé: LEFER. (857)

Suivant acte reçu par Me Faiseau-Lavanne, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante:

Enregistré à Paris, septième bureau, le trois mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 39, recto, cases 4 à 8, verso, cases 1 à 5, reçu cinq francs pour société, quatre-vingts francs pour cession de bail, et huit francs cinquante centimes pour dixième, signé Molinier,

M. Benoist-François TRUTIN, fabricant de tissus haute nouveauté, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26, ci-devant, et, lors dudit acte, rue du Faubourg-Saint-Denis, 190,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont arrêté les conditions et les bases d'une société en commandite pour la fabrication, à Paris et ailleurs, et la vente pour le compte de la société elle-même ou sur commandes et commissions, des tissus de haute nouveauté.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 188 et 190.

La raison sociale est TRUTIN et Ce.

M. Trutin est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

Les personnes qui prendront des actions ne seront que simples commanditaires, et, en conséquence, ne pourront être tenues, dans aucun cas, au-delà de leur mise de fonds.

Le fonds social est fixé à quatre-vingt mille francs et divisé en cent soixante actions de cinq cents francs chaque

Ces actions, d'une seule série, numérotées de un à cent soixante, sont au porteur, extraites d'un livre à souche qui doit rester au siége social et signées par le gérant.

M. Trutin a apporté à la société pour la somme de quarante mille francs:

Premièrement. Le droit à la jouissance entière et exclusive de trois brevets d'invention et de perfectionnement dont il est propriétaire;

Ainsi que de ceux qu'il pourrait obtenir par la suite, mais pour la France et l'Algérie seulement;

Deuxièmement. Et son industrie personnelle, les inventions secrètes, perfectionnements et améliorations qu'il pourrait trouver pendant toute la durée de la société.

Il a été convenu que M. Trutin aurait droit à quatre-vingts actions, représentant, au capital de quarante mille francs, le montant de son apport.

Le commanditaire dénommé audit acte a apporté à la société pour la somme de trois mille francs le droit au bail des lieux où s'exerce la fabrication,

Et la somme de dix-sept mille francs en espèces;

Ensemble, vingt mille francs.

Pour cet apport, ledit commanditaire aura droit à quarante actions.

La société a été définitivement constituée à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Il a été dit que quand le fonds social serait complètement réalisé, un cogérant pourrait être adjoint au gérant;

Et que les attributions de la gérance seraient exercées en concurrence par le gérant et le cogérant; que la raison sociale resterait la même, et que la signature sociale appartiendrait au gérant et au cogérant;

Que la dissolution de la société pourrait avoir lieu, à quelque période que ce fût, sur la demande d'un actionnaire, si un inventaire démontrait la perte du quart du capital de la commandite;

Ou même si trois inventaires successifs démontraient que pendant trois semestres les opérations n'auraient pas produit de bénéfices.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour en faire la publication partout où il appartiendrait, signer tous registres.

Pour extrait:

Signé: LAVANNE. (849)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert:

Que M. Cyrille-Sébastien FAFIN, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, 6, et M. Pierre-Imbert CHAVANT, aussi bimbelotier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, mineur émancipé, assisté du mandataire de M. Pierre-Auguste CHAVANT, curateur à son émancipation,

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour premier mars mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre lesdits sieurs Fafin et Pierre-Imbert Chavant, par acte passé devant Me Morel-Darleux, notaire à Paris, le seize novembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait:

CHAVANT. FAFIN. (856)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Charles KOPPEN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 11,

Et M. Jean KREPP, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission d'articles de Paris, pour compte de tiers, fondée par M. Charles Koppen.

La raison et la signature sociales seront Charles KOPPEN et KREPP.

Le siége de la société sera à Paris, passage Violet, 4.

Les associés géreront et administreront conjointement ou séparément. Chacun d'eux aura la signature sociale pour la correspondance et pour l'acquit des factures et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour la souscription et l'endossement de tous billets et effets de commerce ayant pour cause le paiement de marchandises fournies à la société. Mais les billets, lettres de change et autres engagements quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures personnelles de chacun des associés, indépendamment de la signature sociale, faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits, quand bien même celui-ci aurait fait usage de la signature sociale.

La société commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-six et finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-un.

Pour extrait:

Charles KOPPEN. Jean KREPP. (855).

Suivant acte dressé par Me Viefville, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, et son collègue, aussi notaire à Paris, portant cette mention:

Enregistré à Paris, dixième bureau, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 5, verso, case 1, reçu deux francs et décime vingt centimes, signé Viton;

M. Joseph-Marie VAUDAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 13,

Agissant au nom et comme mandataire de M. Jules LUYT, gérant de la société dont il sera ci-après parlé,

M. Luyt, gérant de la société fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, dont le siége est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, dont la raison sociale est maintenant J. LUYT et Ce,

A déposé à Me Viefville un extrait du procès-verbal de la délibération prise le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq par l'assemblée générale de cette société et duquel extrait il résulte ce qui suit:

1° Le prix annuel de deux cent cinquante mille francs de fermage des mines de Mouzaïa et de la fonderie de Caronte, stipulé par l'acte de bail du premier août mil huit cent cinquante-trois, passé devant Me Goudchaux, notaire, est converti en une participation de soixante pour cent dans les produits nets de l'exploitation, suivant l'acte modificatif dudit bail passé devant Me Trépagne, notaire, le quatre février mil huit cent cinquante-cinq, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des mines de Mouzaïa, en date du cinq février mil huit cent cinquante-cinq, et ratifié par acte du huit mars mil huit cent cinquante-cinq passé devant ledit Me Trépagne, et ledit acte modificatif a été approuvé à l'unanimité;

2° Les transactions et mesures proposées par le gérant pour liquider tout ce qui se rattache à la gestion Besnier sont adoptées, à l'unanimité;

3° M. Jules Luyt, gérant provisoire et conditionnel, est nommé gérant définitif, et par conséquent la raison sociale sera désormais J. LUYT et Ce;

4° Tout pouvoir est donné au conseil de surveillance pour s'entendre avec le nouveau gérant sur les modifications apportées à l'article 51 des statuts en ce qui touche le traitement du gérant;

5° La disposition suivante introduite à l'article 18 des statuts par l'assemblée du quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi conçu:

« Le gérant est autorisé, suivant les circonstances et au mieux des intérêts sociaux, à modifier ou même à résilier, en tout ou en partie, les baux qui font l'objet de la présente société:»

Est modifiée par l'addition des mots suivants:

« Sous l'approbation de l'assemblée générale, prévue en l'article 39 des statuts.»

6° La proposition tendant à approuver les comptes de la gérance judiciaire de M. Vaudaux, arrêtés au quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, et les comptes de la gérance provisoire de M. Luyt, jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que l'opération du rachat des actions de la société complété du trente-un décembre au jour de l'assemblée, est adoptée à l'unanimité.

Par le même acte de dépôt, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire le dépôt de cet extrait et en faire faire l'insertion partout où besoin serait.

Pour extrait:

Signé: VIEFVILLE. (853)

D'un acte sous seing privé, en date du trois mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Fait entre:

1° M. Adolphe-René CHEVALIER, fabricant de briques, demeurant à Paris, rue des Fourneaux, 11;

2° M. Jean BOUJU, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 87;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert:

Qu'il a été formé, à titre collectif, entre MM. Chevalier et Bouju, et à titre de commanditaire à l'égard de la troisième personne,

Une société ayant pour but la fabrication de divers produits en terre cuite pour le bâtiment.

Son siége a été fixé rue des Fourneaux, 11, avec faculté à M. Chevalier de le transporter dans tout autre lieu. Toutefois, la comptabilité et les écritures devront être tenues rue de Rennes, où habitera M. Chevalier.

La raison sociale est A. CHEVALIER, BOUJU et Ce.

Chacun des deux gérants a le droit de se servir de la signature sociale, mais uniquement pour acquitter des factures ou billets, endosser des billets, et seulement pour les affaires concernant la société.

Les achats se feront au comptant.

Aucun engagement personnel et direct de la société ne pourra être fait qu'avec la signature des deux gérants.

Le capital social a été fixé à deux cent quarante mille francs.

M. Chevalier et le commanditaire ont apporté chacun soixante mille francs.

M. Bouju a apporté cent vingt mille francs.

La société, commencée de fait le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été définitivement constituée le trois mars.

Elle expirera le premier janvier mil huit cent soixante-un.

Gérants: Chevalier et Bouju.

Pour extrait:

BOULLAND. (827)

D'un acte sous seings privés, en date du sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre:

1° M. Léopold STRAUS, demeurant à Londres, Fenchurch-Street, 37; 2° M. Daniel STRAUS, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 21; et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert qu'il a été formé, à titre collectif, entre MM. Léopold Straus et Daniel Straus, et, à titre de commanditaire, à l'égard de la troisième personne,

Une société sous la raison sociale STRAUS frères, ayant pour but le commerce, tant en France qu'à l'étranger, des grains, graines, farines, huiles, et généralement de toutes les productions de la terre.

La durée de la société a été fixée à trois années, qui commenceront le dix mars présent mois pour finir le dix mars mil huit cent cinquante-huit.

Le siége de la société est à Paris, rue du Bouloi, 21.

Chacun des associés en nom collectif aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout ce qui serait fait au mépris de cette clause, et de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts.

Aucun des associés individuellement ne pourra se faire représenter par un mandataire ni déléguer la signature sociale. Tout mandataire ou délégué ne pourra être constitué que par une procuration collective des deux associés.

Pour extrait:

STRAUS. (839)

Suivant acte reçu par Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept février, premier, six et sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Jacques-Théophile SCHLOESING, professeur de chimie à la manufacture impériale des tabacs de Paris, demeurant à Paris, rue d'Austerlitz, 22:

M. Eugène ROLLAND, ingénieur inspecteur des constructions du service des tabacs, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 21;

M. Alexandre-Hippolyte RABIER, négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 4;

M. Joseph-Samuel-Edouard PASCAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 26;

M. Emile SCHLOESING, négociant, demeurant à Marseille, rue Troisième Calade, 10;

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort des ci-après nommés, savoir:

1° De M. Cornélius-Frédéric SCHLOESING, négociant, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, 108;

2° De M. Louis-Alphonse SCHLOESING, négociant, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, 80;

3° De M. Joseph PERRET, négociant, demeurant à Marseille, rue Perrin, 1;

M. LAPIGNON-OLLIVE, propriétaire, maire de Boulogne-sur-Seine, demeurant à Paris, rue de Lille, 37;

M. Louis PAGÈS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 37;

Ayant agi tant en son nom personnel que comme se portant fort de la maison Liguier, Dalbis et Molines, négociants à Marseille;

M. Théophile GARNOT, rentier, demeurant à Strasbourg, Grande-Rue, 136;

M. Maximilien POUGNET, propriétaire, demeurant à Landroff (Moselle);

M. Jean-Hippolyte LAUMAILLIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 32;

Et M. Pierre-Michel PUCEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277,

Ont formé une société pour expérimenter l'exploitation de trois brevets pris sous son nom par M. Théophile Schlœsing, à Paris, à Londres et à Bruxelles, pour la fabrication des carbonates de soude.

La société a également pour objet l'accomplissement de toutes les formalités requises pour la conservation des brevets obtenus, la demande et l'obtention au nom de M. Schlœsing, mais au profit et aux frais de la société, de nouveaux brevets à l'étranger, et la cession des brevets obtenus ou à obtenir.

La durée de la société a été fixée du premier mars mil huit cent cinquante-cinq au premier mars mil huit cent cinquante-sept, époque à laquelle s'opérera sa liquidation ou sa transformation en une société en commandite par actions, dont les statuts seraient alors réglés conformément à l'acte projeté, qui est demeuré annexé à l'acte dont est extrait.

Cette durée pourra être restreinte et elle pourra être prorogée, mais d'un an au plus, par délibération des assemblées générales des associés.

Le siége de la société est à Paris, en la demeure de M. Rabier, passage Violet, 4.

Elle prend la dénomination de société des brevets Schlœsing; la raison sociale est: H. RABIER et Ce.

Le capital de la société a été fixé à cent cinquante mille francs, représenté par vingt-cinq parts de six mille francs chaque.

La société est administrée:

1° Par l'ensemble des associés réunis en assemblée générale;

2° Par un comité de direction, composé de trois associés,

M. Théophile Schlœsing,

M. Rolland,

Et M. Ollive;

3° Enfin, d'un associé directeur, dont les fonctions ont été attribuées à M. Rabier.

Le directeur a seul la signature sociale, qu'il ne peut employer que pour les affaires de la société.

Il ne peut faire aucun billet ni effet de commerce.

Il est chargé de l'achat des matières et de la vente des produits.

Il ne peut faire de ventes à livrer.

Quant aux opérations d'achat, elles ne peuvent être faites sans l'approbation du comité de direction dès qu'elles excèdent le chiffre de vingt mille francs.

Du projet annexé à l'acte dont extrait précède et portant la mention: Enregistré à Paris, deuxième bureau, le sept mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 12, recto, case 7, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Beaulavon,

Il appert que les bases de la société en comandite ont été arrêtées de la manière suivante:

Il est formé une société en commandite par action entre les sociétaires de la société créée par l'acte des vingt-sept février, premier, six et sept mars mil huit cent cinquante-cinq et toutes autres personnes qui adhèreront ultérieurement aux statuts en prenant des actions, s'il est fait appel à de nouveaux capitaux.

Le gérant de la société au moment de sa transformation est gérant de la nouvelle société.

La société prend la dénomination de Société des brevets Schlœsing.

Cette société a son siége à Paris.

Elle est en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard des personnes qui se rendront commanditaires par la prise d'actions.

La société a pour objet l'administration des droits privatifs acquis ou à acquérir pour l'invention de M. Schlœsing relatifs à la fabrication des carbonates de soude, soit par voie de l'aliénation totale ou partielle des brevets obtenus ou à obtenir pour ladite invention, soit par voie d'exploitation directe.

La durée de la société sera de vingt années. Cette durée pourra être restreinte à dix années dans le cas où une assemblée générale, convoquée à la fin de la neuvième année, déciderait cette dissolution.

Cette durée pourra être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, représenté par mille deux cents actions au porteur de cinq cents francs chaque, conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des associés de la précédente société au moment de sa transformation.

Pour extrait:

ROQUEBERT. (858)

Etude de Me GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 161, case 9, par Pommey, qui a perçu six francs quatre-vingt-deux centimes,

Il a été formé entre M. Jules JOYEUX fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8,

Et madame Louise-Evelina-Juliette JOYEUX, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, de M. Jules-Joseph GIRON, ancien courtier en vins, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8,

Une société en nom collectif pour la fabrication mécanique de tissus en laine et coton imitant la broderie au crochet et tous autres analogues et la vente des produits de cette fabrication.

La durée de la société est fixée à deux années, qui ont commencé le premier mars et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante-sept.

La raison saciale est Jules JOYEUX et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiennent à M. Joyeux et à madame Giron, mais il leur est interdit de signer aucun billet ni reconnaissance à la charge de la société.

Les apports se composent de l'établissement de fabrication et de vente déjà en activité, avec les droits actifs et passifs y attachés, existant le tout, tant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, qu'à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), dans un atelier dépendant d'une maison appartenant à M. Joyeux fils.

Fait et rédigé à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait:

Signé: L.-E.-J. JOYEUX. Fe GIRON. (841)

D'un acte sous seings privés, en date du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Appert:

Entre dame Alexandrine-Louise OLRY, veuve du sieur Jean-Baptiste NOËL, demeurant au Grand-Montrouge, rue de Bagneux, 28,

Et M. François-Julien NOËL, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 52.

A été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Les susnommés s'associent en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de produits de terre cuite dits céramiques, située à Noisy-le-Sec, département de la Seine.

Art. 2. La durée de la société est de dix-neuf ans et un mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-cinq.

Art. 3. La raison et la signature sociales seront Veuve NOEL et fils.

Art. 4. Les parties apportent dans la société la fabrique dont ils sont propriétaires, chacun par moitié; tout le matériel de ladite fabrique et la jouissance des lieux où elle s'exploite, qui leur appartiennent chacun par moitié.

M. Noël apporte en outre son industrie et la jouissance de différentes machines de son invention pour les produits céramiques, et dont les plans sont en voie d'exécution.

Art. 5. M. Noël est chargé de gérer, administrer et signer pour la société. Il ne devra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société. Tous les achats devront se faire au comptant. Il ne pourra être créé aucun effet commercial qu'avec le consentement motivé et par écrit des deux associés.

Art. 6. Le siége de la société est à Noisy-le-Sec, lieu de l'exploitation.

Pour extrait:

Veuve NOEL et fils. (833)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le sept du même mois, MM. Edouard VITCOQ, négociant, demeurant à Paris, place Sainte-Opportune, 3, et Joseph-Augustin LAMBOY, sans profession, demeurant à Paris, rue de Provence, 56, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la bonification et le commerce des eaux-de-vie et alcools. La durée de la société est de six années, à partir du premier mars courant. La raison et la signature sociales sont VITCOQ et LAMBOY, que chacun d'eux pourra employer séparément seulement aux affaires de la société. Le siége de la société est fixé à Paris, place Sainte-Opportune, 3.

(835)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DURLOT (Jean), md de vins, rue de Bièvre, 9, le 19 mars à 9 heures (N° 12234 du gr.);

De la Dlle PARROTTON (Pauline), ex-marchande de modes à Napoléonville (Morbihan), demeurant à Paris, rue St-Denis, 237, le 17 mars à 12 heures (N° 12212 du gr.);

Du sieur PELVÉ (Sébastien-Marie), maître carrier à Issy, route d'Issy, 10, le 17 mars à 12 heures (N° 12245 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBRETON (Pierre-Alphonse), liquoriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, le 17 mars à 12 heures (N° 11923 du gr.).

Du sieur DE VRIES (Albert-Benoist), ayant fait le commerce sous les noms de Albert Benoist et Ce, md d'habillement de confection, rue Réaumur, 6, le 19 mars à 9 heures (N° 12088 du gr.);

Du sieur HUGUET (Alfred), droguiste, rue Rambuteau, 26, le 19 mars à 10 heures (N° 12151 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leur créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SALOMON (Aron), md confectionneur, boul. St-Martin, 63, le 17 mars à 3 heures (N° 12094 du gr.);

Des sieurs COLLON, GOUJON et Ce, société composée de Edouard Collon et de Paul-Augustin Goujon, escompteurs, rue Rambuteau, 73, le 17 mars à 1 heure (N° 9966 du gr.);

Du sieur DAVY-BOUDET (Joseph-Denis), md de papiers, rue Chapon, 19, le 17 mars à 1 heure (N° 11597 du gr.);

Des sieur et dame LIENDON (Louis-Adolphe et Caroline Gamard, son épouse), lui fab. de fleurs, elle mde de modes, ayant fait le commerce sous le nom de dame Menier Liendon, demeurant rue de Grammont, 26, le 17 mars à 12 heures (N° 12158 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société en commandite DUBROCA et Ce, le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siége social, seul gérant, le 17 mars à 9 heures (N° 11807 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GATTECLOU (Eugène-François), tourneur en cuivre, rue de Lappe, 2, entre les mains de MM. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, et Letoula, rue Ste-Marguerite, 52, syndics de la faillite (N° 12197 du gr.);

Du sieur TAZÉ (Louis-Hippolyte), md grainetier, rue St-Martin, 87, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12221 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicier, rue Caumartin, 26, sont invités à se rendre le 17 mars à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11334 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CORNUAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 janv. 1855, entre le sieur CORNUAULT (Charles-André), md de papiers en gros, rue Vivienne, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Cornuault, à ses créanciers, de tout l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Cornuault.

M. Crampel, rue St-Marc, 6, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11922 du gr.).

Concordat GODFROY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 fév. 1855, entre le sieur GODFROY (Pierre-François), md de meubles, rue du Ponceau, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Godfroy, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11980 du gr.).

Concordat VIDON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 1er déc. 1854, entre le sieur VIDON, négociant et commiss. en farines, rue de Viarmes, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vidon, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts, dans le délai de cinq années, par sixième, savoir: un sixième après la reddition de compte du syndic, un sixième fin de l'année 1855, et ainsi successivement d'année en année (N° 11156 du gr.).

Concordat BESTEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 10 fév. 1855, entre le sieur BESTEL (Jean-Hyacinthe), fab. de chaises, rue de Cléry, 98, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bestel, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11285 du gr.).

Concordat MORA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 1855, entre le sieur MORA (Alfred), tailleur, rue Richelieu, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mora, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1656 (N° 11733 du gr.).

Concordat de la dame veuve LEFRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 22 déc. 1854, entre la dame veuve LEFRAND (Sophie-Adélaïde Lainé, veuve de Jean-Nicolas), mde de broderie, rue Feydeau, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Lefrand, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11489 du gr.).

Concordat DUTILLOY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur DUTILLOY, épicier, rue du Faub.-St-Antoine, 187, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dutilloy, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 11934 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PICOU, md de vins restaurateur, carrefour de l'Observatoire, 17, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 2 fr. 26 cent. p. 100, unique répartition (N° 10141 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1855.

NEUF HEURES: Hazard, nég., synd. —Quesnel, commis. en marchandises, clôt. — Niel, md de nouveautés, id. — Belorgel, loueur de voitures, conc. — Dupuis, fab. de chaussures, id.

DIX HEURES: Lefèvre, tailleur, vérif. — Rivaud, fab de fleurs, clôt.

ONZE HEURES: Piochelle, fab. de chocolats, nouv. synd. — Bournhonet, anc nég. en châles, clôt. — Chertier, md de confection, id.

UNE HEURE 1/2: Compagnon, épicier, clôt. — Girardot, fondeur, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Hortense-Honorine BARBOT et Jacques DOUBLIER, à Vaugirard, rue de Sèvres, 67. — E. Audouin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Euphrasie-Alexandrine LACOSTA et Jean-Baptiste-Eugène VAUQUELIN, négociant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9. — Boucher, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne OZY et Pierre-[illegible] BOURGEAT, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 17. — [illegible], avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mars. — M. Mergez, 24 ans, rue du Port-Mahon, 10. — M. Aubert, 19 ans, boulevard Poissonnière, 6. — M. Guillemet, 37 ans, rue Bourdaloue, 5.—Mlle Mollet, 22 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 109. —Mlle Coste, 17 ans, rue du Sentier, 33. — M. Richaud, 50 ans, rue du Fg-Poissonnière, 12. — Mme Jombard, 20 ans, rue Tiquetonne, 15. —Mme veuve Dupont, 75 ans, rue Charlot, 56. —Mme Chauvel, 22 ans, rue des Rosiers, 2. — Mme Geine, 61 ans, rue de Charonne, 5. — Mlle Dugué, 11 ans, rue St-Louis, 52. —Mme Teigneux, 29 ans, rue Charlemagne, 8.—Mme Doux, 72 ans, rue St-Dominique, 163. — M. Sourd, 26 ans, rue Oudinot, 27. — M. Marhac, 22 ans, rue St-Dominique, 108. —Mme Desbarres, 36 ans, rue de Buci, 5. — M. Guignet, 65 ans, rue St-Séverin, 18. — Mme Charlon, 85 ans, rue d'Orléans, 9 — M. Laurent, 29 ans, rue Neuve-St-Etienne, 26.

Du 10 mars. — M. Boileux, 8 ans, rue des Mathurins, 106. — M. Thiébault, 68 ans, rue de Ponthieu, 2.—Mme Landry, 78 ans, rue de Penthièvre, 15. — M. Boisserie-Lasserre, 75 ans, rue de Chaillot, 99. —M. Murphy, 60 ans, rue Laffitte, 32. —Mlle Paris, 23 ans, rue des Martyrs, 62. — M. Castellanos, 6 ans, rue Taitbout, 81. — M. Laroche, 14 ans, rue Richer, 35. — Mlle Croisier, 66 ans, rue d'Argenteuil, 4. — Mlle Delerne, 4 ans, rue Richelieu, 28.—Mlle Guillaume, 7 ans, rue du Petit-Carreau, 21. — Mme Motel, 53 ans, rue du Fg-Poissonnière, 138.—Mme veuve Quertier, 78 ans, rue St-Martin, 89. — M. Gros, 57 ans, rue des Fontaines, 12. — M. Roy, 74 ans, rue Vieille-du-Temple, 75.—Mme veuve Robinet, 72 ans, rue Beaubourg, 41. — Mme veuve Lécuyer, 70 ans, rue Pastourel, 9.—Mme Molumar, 45 ans, rue Jean-Beausire, 11. — M. Dolle, 51 ans, rue du Sabot, 2. —Mme veuve de Bure, 84 ans, rue Serpente, 7.—Mme Florin, 29 ans, rue Cassette, 12. — M. Maréchal, 78 ans, rue Clément, 6. —Mme Gardelle, 67 ans, rue Contrescarpe, 11, —Mlle Boulay, 3 ans, rue Mouffetard, 230.

Le gérant,
BAUDOUIN.